

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIEENNE
	Six mois Un an	Six mois Un an
Senegal et autres Etats de la CEE	15.000F	31.000F
Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.		20.000F 40.000F
Etranger : Autres Pays		23.000F 46.000F
Prix du numéro	Année courante 600F	Année ant. 700F
Par la poste : Majoration de 130F par numéro		
Journal légalisé	900F	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1925

- 5 janvier Loi n° 95-01 portant loi des finances pour l'année financière 1995 17
- 5 janvier Loi n° 95-02 portant approbation du programme Triennal d'Investissements publics 1995-1997 47

1925

- 5 janvier Loi n° 95-03 portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit 47
- 5 janvier Loi n° 95-05 complétant l'annexe à la loi n° 87-23 du 18 août 1987 sur la privatisation 52

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 52

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

EXPOSE DES MOTIFS DE LA LOI DE FINANCES

POUR L'ANNEE FINANCIERE 1995

La présente loi de finances pour l'année financière 1995 s'inscrit dans le prolongement de la loi de finances rectificative pour 1994. Elle vise ainsi à répondre aux conditions économiques et aux contraintes financières nouvelles nées de la dévaluation de 50% du franc CFA du 12 janvier 1994. En outre, il faut rappeler que les options budgétaires retenues pour 1994 et 1995 reflètent un approfondissement de l'ajustement interne poursuivi et renforcé dans le cadre du plan d'urgence.

Sur le plan économique, la diminution de parité a entraîné un changement dans le comportement de notre balance commerciale structurellement en déficit. Elle a ouvert des perspectives de développement et de croissance, tout spécialement dans les activités touristiques et celles orientées vers l'exportation. La baisse relative des coûts des facteurs comparativement aux pays non membres de la zone franc, l'inflation intérieure maîtrisée et la libéralisation de l'économie devraient avec un développement de l'investissement de productivité permettre une reconquête du marché local et une conquête de nouveaux marchés extérieurs.

Sur le plan des finances publiques, la dévaluation a entraîné des contraintes budgétaires. L'Etat a vu doubler mécaniquement le service de sa dette extérieure et augmenter le coût de ses consommations et investissements du fait de leur composante importée.

Malgré l'effet dépressif des baisses de pouvoir d'achat sur la demande et donc sur les recettes fiscales, l'Etat a dû consentir d'importantes diminutions du tarif des droits de porte pour limiter l'inflation importée, notamment sur les équipements et les intrants. Les traitements et salaires publics ont été augmentés en deux étapes. L'annulation des baisses du plan d'urgence (-15% dans le cas général) en janvier a été suivie de la hausse d'avril (entre 12.000 et 16.500 fcsa net d'impôts par mois soit + 10% en moyenne).

La croissance des investissements financés sur ressources internes retenues par la loi de finances rectificative pour 1994 a été limitée à 10% par rapport à la loi de finances initiale. Les dépenses de fonctionnement hors traitements et salaires ont été en général stabilisées en valeur et ont donc implicitement

subi une diminution en volume: seules des dépenses rigoureusement sélectionnées ont été revalorisées à hauteur de 7.0 milliards. En outre, un « filet social » de 15.7 milliards a été mis en place afin de limiter l'incidence de la dévaluation sur les besoins fondamentaux des ménages.

En 1995, l'environnement macro-économique devrait être caractérisé par une croissance réelle du PIB de 4.7% par une inflation ramenée à 8% et par le parachèvement pour l'essentiel des actions de libéralisation de l'économie. Les limites des concours extérieurs continueront d'être une contrainte pour l'équilibre des finances publiques qui respectera un ratio recettes sur PIB de 15%, un ratio déficit base engagements hors dons sur PIB de 2.6% et supportera la résorption d'un reliquat de 15 milliards d'arriérés intérieurs.

Compte tenu de ces objectifs, les grandes masses budgétaires se présentent comme suit :

- 1) Les ressources du budget général devraient atteindre 369.7 milliards soit une baisse de 3% environ due aux effets contraires :
 - d'une croissance généralisée des recettes fiscales et non fiscales qui s'appuie notamment sur le développement de l'activité du secteur formel, un élargissement de l'assiette effectivement taxée, une accentuation de la lutte contre la fraude et des ventes d'actifs;
 - de l'absence de dons budgétaires qui étaient exceptionnellement importants (54.7 milliards) en 1994.
- 2) Le service de la dette reste très élevé : 207.8 milliards contre 212.7 milliards en 1994 après rééchelonnement, annulation et provision pour résorption d'arriérés. Le service intérieur baisse (43.6 milliards contre 71.1 milliards en 1994) en particulier du fait du niveau moins élevé d'arriérés à résorber. Le service extérieur augmente (164.2 milliards contre 141.6 milliards en 1994, service de la dette avalisée inclus) du fait de l'effet conjugué de nombreux facteurs tels l'incidence du report sur 1995 d'échéances du club de Paris. Ainsi le déficit total de la caisse autonome d'amortissement, du compte de garanties et d'aval et des autres comptes spéciaux du Trésor ressort finalement à 207.7 milliards contre 202.6 milliards en 1994.
- 3) Les investissements dont le Trésor public est comptable assignataire ont été stabilisés au même niveau que l'année précédente soit 33.0 milliards au budget général et bénéficient d'une nouvelle dotation de 1.0 milliard au compte d'affectation spéciale d'investissements sur subventions et prêts étrangers. Les investissements réalisés sur financements extérieurs en compte annexe au budget ressortent à 191.5 milliards soit + 62% par rapport à 1994: ils restent sans incidence sur le solde budgétaire global.
- 4) Les traitements et salaires ressortent à 157.5 milliards. Leur augmentation par rapport à 1994 (149.0 milliards) est due à l'effet en année pleine de la hausse d'avril 1994. Aucune augmentation des salaires individuels autres que celle normalement liée à l'ancienneté n'est programmée en 1995. Le recrutement est limité aux sortants des écoles.

Par ailleurs, le déficit budgétaire global finançable par diverses ressources de trésorerie identifiées et assurées (tirage sur le Fonds Monétaire international, prêts d'ajustement structurels...) a été arrêté à 106.8 milliards, en légère dégradation par rapport à la loi de finances rectificative pour 1994 (-99.5 milliards) mais en nette amélioration en faisant abstraction des dons budgétaires.

Dans ces conditions, les dépenses ordinaires hors traitements et salaires sont fixées à 90.0 milliards contre 94.7 milliards en 1994).

Les dépenses au titre du filet social visant à limiter l'impact de la dévaluation sur les besoins fondamentaux des ménages ont subi une baisse par rapport aux dotations de l'année précédente (10.0 milliards en 1995 contre 15.0 milliards en 1994). Le soutien aux secteurs concernés (bourses, riz, blé, médicaments) sera ainsi réduit d'un tiers.

Les services votés ressortent alors à 85.2 milliards.

Des mesures nouvelles pour 4.8 milliards ont pu être retenues et distribuées aux pouvoirs publics et ministères.

Au total, les principaux flux retenus dans la présente loi de finances pour l'année financière 1995 avec un rappel des lois de finances rectificatives pour 1993 et 1994 apparaissent dans le tableau ci-après.

	1993 LFR	1994 LFR	1995	Écart 1995 -1994 en %
BUDGET GENERAL				
Ressources du budget général	282.2	379.8	369.7	-2.7%
Recettes ordinaires hors dons	271.0	325.1	369.7	+16.7%
Dons budgétaires	1.7	54.7	0.0	-100.0%
Recettes extraordinaires	9.5	0.0	0.0	0.0%
Charges du budget général	231.5	276.7	280.5	+1.4%
Traitements et salaires	127.2	149.0	157.5	+5.7%
Autres dépenses ordinaires	77.3	94.7	90.0	-5.0%
Dépenses en capital	27.0	33.0	33.0	0.0%
Solde du budget général	50.7	103.1	89.2	-13.5%
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR				
Ressources propres	33.5	38.2	40.7	+6.6%
Charges	143.7	240.8	236.7	-1.7%

Solde des comptes spéciaux	-110.2	-202.6	-196.0	-3.3%
COMPTES ANNEXES AU BUDGET (**)				
Ressources affectées	112.0	118.0	191.5	62.3%
Dépenses d'investissement	112.0	118.0	191.5	62.3%
Solde des comptes annexes	0.0	0.0	0.0	0.0%
SOLDE GLOBAL				
- Y compris dons budgétaires	-59.5	-99.5	-106.8	7.3%
- Hors dons budgétaires	-61.2	-154.2	-106.8	-30.7%

(**) Compte annexe de dépenses sur ressources extérieures affectées dont le Trésor public n'est pas comptable assignataire.

Les flux budgétaires retenus sont par ailleurs cohérents avec les soldes et les principaux postes du tableau des opérations financières de l'Etat approuvés par le Fonds monétaire international et la Banque mondiale dans le cadre d'un programme d'ajustement ayant permis au Sénégal de bénéficier d'une facilité d'ajustement structurel renforcée sur la période triennale 1994-1995-1996.

PREMIERE PARTIE : VOIES ET MOYENS

Article premier. - Equilibre général du budget

Texte de l'article

1. - Pour la loi de finances 1995, les ressources et les charges de l'Etat et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

en milliards de francs

RESSOURCES	CHARGES	SOLDE
------------	---------	-------

I. - OPERATIONS DONT LE TRESOR PUBLIC EST COMPTABLE ASSIGNATAIRE

A. - BUDGET GENERAL

A.1. - Recettes ordinaires	369.7	Dépenses ordinaires	247.5	+ 122.2
A.2. - Recettes extraordinaires	0.0	Dépenses en capital	33.0	- 33.0
Total A = (A1 + A2)	369.7		280.5	89.2

B. - COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Ressources affectées	40.7	Charges	236.7	- 196.0
Total C = (A + B)	410.4		517.2	- 106.8

II. - OPERATIONS DONT LE TRESOR PUBLIC N'EST PAS COMPTABLE ASSIGNATAIRE

D. - COMPTES ANNEXES AU BUDGET

Ressources extérieures affectées à des investissements	191.5	Dépenses d'investissement sur ressources extérieures affectées	191.5	
Total E = (C + D)	601.9		708.7	- 106.8

II. - Pour la loi de finances 1995 le Président de la République est autorisé à contracter des emprunts et à recevoir des dons au nom de l'Etat du Sénégal d'un montant de 298.300.000.000.

Ces emprunts pourront être contractés sur le marché national soit sur le marché extérieur auprès des pays organismes étrangers ou auprès des organismes internationaux, à des conditions fixées par convention à passer avec ces organismes financiers, ou par décret.

Le détail des évaluations des recettes brutes du budget général figure dans l'annexe relative aux voies et moyens. Les recettes des comptes spéciaux du Trésor font l'objet d'un développement dans l'annexe propre aux comptes spéciaux du Trésor. Pour l'évaluation des dépenses, les dépenses traditionnelles figurent sous la rubrique « dépenses récapitulatives » ainsi que les fascicules propres à chaque ministère.

Par ailleurs, le projet d'article autorise chaque année le Président de la République à émettre des emprunts et à recevoir des dons afin d'assurer la trésorerie de l'Etat. Le montant des emprunts est égal au montant du déficit global correspondant au déficit de la Caisse autonome d'Amortissement après dotation budgétaire augmenté du montant des ressources extérieures affectées à des dépenses d'investissement dont le Trésor public n'est pas comptable assignataire (montant des comptes annexes au budget).

DEUXIEME PARTIE - BUDGET GENERAL

A. - RESSOURCES

Art. 2. - Evaluation

Texte de l'article

I - Les recettes totales du budget général pour la loi de finances 1995 sont arrêtées à la somme de 369.700.000.000.

Exposé des motifs

Cet article évalue le montant des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, et dont la perception est autorisée conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances. Le détail des évaluations des recettes du budget général figure dans le tableau I joint à l'exposé des motifs du présent projet de loi de finances.

L'évaluation de tous les articles du budget est fondée sur les réalisations au 30 septembre 1994 d'une part et d'autre part sur les projections corrigées du programme financier. Les prévisions de recettes sont de 369.700.000.000.

Une partie de ces recettes sert notamment à financer les subventions à la Caisse autonome d'Amortissement 83.000.000.000 au budget consolidé d'investissement 33.000.000.000 au compte des Garanties et d'Avals 5.800.000.000 et au Fonds national forestier 400.000.000.

B. - CHARGES

I. - BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Art. 3. - Services votés :

Texte de l'article :

Le montant des crédits ouverts pour la loi de finances 1995 au titre des services votés réévalués du budget de fonctionnement est fixé à la somme de 242.205.494.000 ainsi répartie :

- dépenses de personnel	157.033.394.000
- dépenses de fonctionnement	
autres que de personnel	85.172.100.000

I - L'article 36 alinéa 2 de la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances dispose que les dépenses du budget général font l'objet d'un vote unique en ce qui concerne les services votés.

II - Les éléments de comparaison entre les crédits ouverts pour la loi de finances rectificative 1994 et ceux prévus pour la loi de finances 1995, au titre des services votés, sont fournis, en ce qui concerne les dépenses ordinaires :

- par les tableaux II et III annexés à l'exposé des motifs du présent projet de loi.

par des annexes « fascicules budgétaires » établis pour chaque ministère et qui fournissent des explications des différences concernant tant les services votés que les mesures nouvelles.

III - La répartition des crédits applicables aux services votés s'établit comme suit par grandes catégories de dépenses :

- dépenses de personnel	157.033.394.000
- dépenses de matériel	23.914.635.000
- dépenses d'entretien	4.806.676.000
- dépenses de transfert	42.621.751.000
- dépenses diverses	13.249.038.000
- dépenses spéciales	580.000.000
Total	242.205.494.000

Art. 4. - Mesures nouvelles - Dépenses ordinaires

Texte de l'article

Il est ouvert pour la loi de finances 1995, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires, des crédits ainsi répartis :

Titre I. - Pouvoirs publics	991.000.000
Titre II. - Moyens des services	4.303.506.000
Total	5.294.506.000

I - La comparaison, par titre et par ministère, des crédits ouverts par la loi de finances rectificative 1994 et ceux prévus pour la loi de finances 1995, au titre des dépenses ordinaires (mesures nouvelles), figure au tableau n° II annexé à l'exposé des motifs du présent projet de loi.

II. - Les justifications détaillées par chapitre sont présentées dans les fascicules établis pour chaque ministère.

Les demandes des mesures nouvelles de départements ministériels se chiffrent à 26.653.314.000.

Or, l'enveloppe budgétaire disponible pour satisfaire ces demandes est limitée à 5.294.506.000.

Le tableau n° II en annexe présente les éléments essentiels du projet de budget de fonctionnement pour la loi de finances 1995.

II - BUDGET CONSOLIDE D'INVESTISSEMENT

Art. 5. - Mesures nouvelles

Texte de l'article

I. - Pour la loi de finances 1995 les ressources dont le trésor public est comptable assignataire destinées au financement des dépenses en capital sont évaluées à 33.000.000.000.

II. - Il est ouvert pour la loi de finances 1995, au titre des dépenses en capital du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

- Secteur primaire.....	33.824.000.000
- Secteur secondaire.....	48.335.000.000
- Secteur tertiaire.....	53.625.000.000
- Secteur quaternaire.....	127.056.000.000
Total	262.840.000.000

Ces autorisations de programme (AP) sont réparties par secteur, conformément à l'annexe IV jointe à la présente loi.

III. - Il est ouvert pour la loi de finances 1995 au titre des mesures des mesures nouvelles sur les dépenses en capital du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

- Secteur primaire.....	6.005.000.000
- Secteur secondaire.....	6.503.000.000
- Secteur tertiaire.....	7.029.000.000
- Secteur quaternaire.....	13.463.000.000
Total	33.000.000.000

Ces inscriptions comprennent les crédits ouverts au :

- Fonds pour l'amélioration de l'habitat (FAHS).....	600.000.000
- Fonds routier.....	6.700.000.000
- Fonds d'équipement des collectivités locales.....	2.400.000.000

Exposé des motifs

I. - Le financement du Budget consolidé d'Investissement sera assuré par une subvention du budget de fonctionnement à hauteur de 33.000.000.000.

II. - La comparaison par secteur des crédits ouverts par la loi de finances rectificative 1994 et ceux prévus pour la loi de finances 1995 au titre des dépenses en capital du Budget consolidé d'Investissement (mesures nouvelles) figure au tableau III joint à l'exposé des motifs du présent projet de loi.

Par rapport à la loi de finances rectificative 1994 :

- Les autorisations de programme augmentent de 22.748.000.000 en valeur absolue et de 9,47% en valeur relative.
- Les crédits de paiement n'ont pas augmenté.
- Les crédits ouverts au titre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP) du Budget consolidé d'Investissement augmentent globalement de 22.748.000.000 en valeur absolue et de 8,33% en valeur relative.

TROISIEME PARTIE. - COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

A. COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

Art. 6. - Mesures nouvelles

Texte de l'article :

I. - Est créé le compte d'affectation spéciale dénommé « Fonds de restructuration et de régularisation foncière des quartiers non lotis dans les limites des zones à rénovation urbaine ».

Ce compte est alimenté par

- le droit de superficie.
- la participation des populations.
- la participation de la commune dans le ressort de laquelle est situé le quartier concerné.
- la participation de bailleurs de fonds publics ou privés.

En dépenses, ce compte décrit les opérations suivantes :

- l'aménagement et la régularisation foncière, notamment l'expropriation pour cause d'utilité publique, les opérations d'infrastructures, d'équipement communautaires, et la promotion de petites activités économiques.
- l'acquisition de parcelles.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce fonds seront fixées par décret.

II. - Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pour la loi de finances 1995 sont évaluées à 223.700.000.000.

III. - Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale pour la loi de finances 1995 s'élèvent à 223.700.000.000.

Ces plafonds sont ainsi répartis :

* Dette publique

- Fonds national de retraite	18.000.000.000
- Caisse autonome d'amortissement	202.000.000.000
dont dette intérieure	43.600.000.000
dette extérieure	158.400.000.000

Total 220.000.000.000

* Autres comptes d'affectation spéciale

- Frais de contrôle des organismes d'assurance	250.000.000
- Frais de contrôle des sociétés à participation publique	150.000.000
- CEPIA	800.000.000
- Fonds national de l'hydraulique	375.000.000
- Fonds de lutte contre l'incendie	230.000.000
- Service rétribués. Sapeurs pompiers	15.000.000
- Services rétribués DTAI	100.000.000
- Services rétribués personnels de sécurité	120.000.000
- Fonds de protection de l'environnement	60.000.000
- Fonds national forestier	400.000.000
- Fonds pastoral	100.000.000
- Invest. sur subventions et prêts étrangers	1.000.000.000
- Fonds de restruct. et de régul. foncière	100.000.000

IV. - Est autorisé le paiement direct des indemnités et traitements dus au personnel qui concourt à la réalisation des objectifs des comptes d'affectation spéciale suivants :

- Frais de contrôle des organismes d'assurance
- Frais de contrôle des sociétés à participation publique
- Fonds national de l'hydraulique
- Caisse d'encouragement à la pêche et aux industries annexes (CEPIA)
- Fonds pastoral
- Fonds national forestier.

Exposé des motifs

I. - L'article 36 alinéa 1er de la loi organique stipule que « les évaluations de recettes font l'objet d'un vote par catégorie de comptes spéciaux ».

L'alinéa 3 du même article dispose que « les dépenses des comptes spéciaux sont votées par catégorie de comptes spéciaux dans les mêmes conditions que les dépenses du budget général ».

II. - Les crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale figurent dans le tableau V annexé à l'exposé des motifs du présent projet de loi.

Les ressources affectées à la Caisse autonome d'Amortissement sont le produit des taxes sur les alcools pour 1.500.000.000 et les remboursements de prêts rétrocédés pour 4.000.000.000.

Pour l'équilibre de la Caisse autonome d'Amortissement, après dotation du budget de 83.000.000.000, un emprunt de 106.800.000.000 est nécessaire. C'est l'objet de l'article 1^{er} du projet de loi.

Les charges de la dette sont estimées à 202.000.000.000 réparties comme suit :

* Dette intérieure :	43.600.000.000
* Dette extérieure :	158.400.000.000

Le tableau V fournit les éléments de comparaison entre les crédits ouverts par la loi finances rectificative 1994 et ceux prévus pour la loi de finances 1995.

La justification des différences est présentée dans l'annexe II des « Comptes spéciaux du Trésor ».

III. - L'article 23 de l'alinéa 3 de la loi organique précitée dispose « qu'une loi de finances peut autoriser un découvert applicable à un compte d'affectation spéciale sans que le découvert puisse toutefois être supérieur au tiers des dépenses autorisées pour l'année ».

Les comptes d'affectation spéciale doivent être exécutés en dépenses à hauteur des recettes réalisées.

L'article 25 alinéa 2 de la loi organique précitée stipule que « le découvert fixé annuellement à un caractère limitatif Il n'a pas été autorisé de découvert pour la loi de finances 1995.

IV. - L'article 22 alinéa 3 de la loi organique précitée dispose que « sauf dérogation prévue par une loi de finances, il est interdit d'imputer à un compte d'affectation spéciale du Trésor les dépenses résultant du paiement des traitements ou des indemnités à des agents de l'Etat ». L'objet de cet article est d'autoriser le paiement de ces dépenses sur ces comptes d'affectation spéciale.

Art. 7. - Texte de l'article

Pour 1995, les soldes créditeurs des comptes spéciaux du trésor ne seront pas reportés.

Exposé des motifs

L'article 22 alinéa 2 de la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances stipule que « sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, le solde de chaque compte spécial est reporté d'année en année ».

Pour 1995 cet article vise à limiter les dérapages résultant des comptes spéciaux du Trésor.

B. COMPTES DE COMMERCE

Art. 8. - Mesures nouvelles

Texte de l'article

I. - Est créé le compte spécial du trésor dénommé « Opérations à caractère industriel et commercial effectuées par la Direction de la Prévision et de la Statistique ».

Ce compte est alimenté par le produit de la vente des études, des publications et des travaux de synthèse de la Direction de la Prévision et de la Statistique ainsi que la rémunération des divers services rendus par les agents de la Direction de la Prévision et de la Statistique.

En dépenses ce compte autorise l'acquisition de moyens nécessaires à l'intervention de la Direction de la prévision et de la statistique, la formation des agents et l'abonnement aux revues scientifiques.

II. - Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi de finances, les ressources affectées aux comptes de commerce sont évaluées à 710.000.000.

III. - Les plafonds des crédits applicables aux comptes de commerce s'élèvent à 710.000.000.

Exposé des motifs

L'article 24 alinéa 1^{er} de la loi organique précitée stipule que « le découvert fixé annuellement par une loi de finances pour chaque compte de commerce a un caractère limitatif ». Il n'est pas accordé de découvert.

C. - COMPTES DE REGLEMENTS AVEC LES GOUVERNEMENTS ETRANGERS

Art. 9. - Mesures nouvelles

Texte de l'article :

I. - Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources affectées aux comptes de règlements avec les gouvernements étrangers sont évaluées à 2.515.000.000.

II. - Les plafonds des crédits applicables aux comptes de règlements avec les gouvernements étrangers s'élèvent à 2.515.000.000.

Exposé des motifs

L'article 25 alinéa 2 de la loi organique précitée stipule que « le découvert fixé annuellement à un caractère limitatif ». Il n'est pas autorisé un découvert pour loi de finances 1995.

Le tableau V annexe à l'exposé des motifs du présent projet de loi fournit les éléments de comparaison entre les crédits ouverts par la loi de finances rectificative 1994 et ceux prévus pour loi de finances 1995. La justification des différences est présentée dans l'annexe II « Comptes spéciaux du Trésor ».

D. - COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES**Art. 10. - Mesures nouvelles****Texte de l'article**

I. - Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources affectées aux comptes d'opérations monétaires sont évaluées à 900.000.000.

II. - Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'opérations monétaires pour la loi de finances 1995 s'élèvent à 900.000.000.

Exposé des motifs

L'article 25 alinéa 2 de la loi organique précitée stipule que « le découvert fixé annuellement a un caractère limitatif ». Il n'a pas été autorisé un découvert pour la loi de finances 1995.

Le tableau V annexé à l'exposé des motifs du présent projet de loi fournit les éléments de comparaison entre les crédits ouverts par la loi de finances rectificative 1994 et ceux prévus pour la loi de finances 1995. La justification de ces différences est présentée dans l'annexe II « Comptes spéciaux du Trésor ».

E. COMPTES DE PRETS**Art. 11. - Mesures nouvelles****Texte de l'article**

I. - Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources des comptes de prêts pour la loi de finances 1995 sont évaluées à 1.300.000.000.

II. - Les plafonds des crédits applicables aux comptes de prêts pour la loi de finances 1995 s'élèvent à 1.300.000.000.

Exposé des motifs

Ces plafonds de crédits sont ainsi répartis :

- prêts aux établissements publics	300.000.000
- prêts aux collectivités secondaires	400.000.000
- prêts à divers organismes et particuliers	600.000.000

Le tableau V annexé à l'exposé des motifs du présent projet de loi fournit les éléments de comparaison entre les crédits ouverts par la loi de finances rectificative 1994 et ceux prévus pour la loi de finances 1995.

La justification des différences est présentée dans l'annexe II « Comptes spéciaux du Trésor ».

F. COMPTES D'AVANCES**Art. 12. - Mesures nouvelles****Texte de l'article**

I. - Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources affectées aux comptes d'avances pour la loi de finances 1995 sont évaluées à 1.785.000.000.

II. - Les plafonds des crédits applicables aux comptes d'avances pour la loi de finances 1995 s'élèvent à 1.785.000.000.

Exposé des motifs

Les plafonds de crédits sont ainsi répartis :

- Avances aux établissements publics	200.000.000
- Avances aux collectivités secondaires	900.000.000
- Avances à divers organismes et particuliers	685.000.000

Le tableau V annexé à l'exposé des motifs du présent projet de loi fournit les éléments de comparaison entre les crédits ouverts par la loi de finances rectificative 1994 et ceux prévus pour la loi de finances 1995.

La justification des différences est présentée dans l'annexe II « comptes spéciaux du Trésor ».

G. - COMPTES DE GARANTIES ET D'AVALS :**Art. 13. - Mesures nouvelles****Texte de l'article**

I. - Les ressources affectées aux comptes de garanties et d'avals pour la loi de finances 1995 s'élèvent à 5.800.000.000.

II. - Les plafonds des crédits applicables aux comptes de garanties et d'avals pour la loi de finances 1995 sont fixés à 5.800.000.000.

Exposé des motifs

L'article 29 alinéa 2 de la loi organique précitée dispose que « le compte de garanties et d'avals est provisionné par une dotation du budget général égal à 10 % des échéances annuelles dues par les bénéficiaires des garanties de l'Etat ».

Art. 14. Affectations comptables**Texte de l'article**

I. - Compte-tenu des dispositions des articles 6 à 13, les prévisions de recettes pour l'ensemble des comptes spéciaux du Trésor s'élèvent à 236.710.000.000 comme indiqué à l'annexe II jointe à la présente loi.

II. - Les charges des comptes spéciaux du Trésor pour loi de finances 1995 sont évaluées à la somme de 236.710.000.000.

Exposé des motifs

L'article 15 de la loi organique stipule que « les ressources et les charges de l'Etat font l'objet d'une affectation comptable au budget général, par dérogation établie par une loi de finances, à un budget annexe ou à un compte spécial du Trésor ».

L'objet de cet article est de confirmer pour loi de finances 1995 les affectations résultant des lois de finances antérieures.

Par rapport à la loi de finances 1994, les affectations progressent en valeur absolue de 4.066.000.000 et de 1,68% en valeur relative.

QUATRIEME PARTIE - COMPTES ANNEXES AU BUDGET**Art. 15. - Mesures nouvelles****Texte de l'article**

I. - Pour la loi de finances 1995 les ressources extérieures affectées à des dépenses d'investissement dont le Trésor public n'est pas comptable assignataire sont évaluées à 191.471.000.000.

II. - Il est ouvert pour la loi de finances 1995, au titre des mesures nouvelles des comptes annexes, des financements acquis s'élevant à la somme de 592.196.000.000 ainsi répartie :

- Emprunt	340.109.000.000
- Subvention	252.060.000.000
Total	592.169.000.000

III. - Il est ouvert pour 1995, au titre des mesures nouvelles des comptes annexes, des prévisions de tirage s'élevant à la somme de 191.471.000.000 ainsi répartie :

- Emprunt	96.586.000.000
- Subvention	94.885.000.000

Exposé des motifs

I. - L'article 30 alinéa 1er de la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances dispose que « les fonds reçus sous forme de subventions ou de prêts au titre de l'aide extérieure dont le Trésor public n'est pas comptable assignataire sont portés au crédit de comptes annexes au budget créés à cet effet. Ces comptes sont débités des sommes nécessaires à l'exécution des dépenses ».

Ces ressources ne doivent pas être prises en recette au budget général. Pour cette raison, ces opérations sont traitées dans la loi de finances, séparément dans une partie distincte de celle relative au budget général.

II. - Les justifications détaillées sont présentées dans l'annexe IV « opérations d'investissement financées sur aide étrangère et dont le Trésor public n'est pas comptable assignataire (comptes annexes au budget) » (article 33 alinéa 2, 5° de la loi organique).

CINQUIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES**Art. 16. - Texte de l'article :**

La perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'annexe V jointe à la présente loi continuera d'être opérée pendant l'année 1995.

Exposé des motifs

L'article 33 alinéa 5, 4° de la loi organique énumère parmi les annexes explicatives qui doivent accompagner le projet de loi de finances de l'année, la « liste complète des taxes parafiscales ».

Art. 17. - Crédits évaluatifs**Texte de l'article :**

Conformément à l'annexe VI jointe à la présente loi, est fixée pour la loi de finances 1995, la liste des chapitres ou comptes spéciaux du Trésor auxquels s'imputent les crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 10 de la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances.

Exposé des motifs

L'objet de cet article est d'autoriser que des dépenses auxquelles s'appliquent les crédits ouverts au titre de ces chapitres ou comptes spéciaux du Trésor puissent s'imputer, en cas de besoin, au-delà des crédits ouverts par la présente loi.

Aux termes de l'article 10 de la loi organique, les crédits évaluatifs s'appliquent au service de la dette publique (charge des intérêts et remboursements), aux remboursements des droits indûment perçus par le Trésor ainsi qu'aux dépenses imputables à des chapitres budgétaires ou comptes spéciaux du Trésor dont la liste figure à un état spécial annexé à la loi de finances.

Art. 18. - Tout acte de dépenses qui engage les finances d'une personne morale de droit public est subordonné à l'existence de crédits suffisants et au respect des règles organisant les dépenses publiques qui sont : l'engagement, le contrôle, la certification du service fait, la confirmation de sa régularisation et de sa prise en charge par l'ordonnateur, la liquidation et le paiement.

Tout contrat conclu en violation de ces obligations est nul et de nullité absolue.

Exposé des motifs

L'objet de cet article est de réaffirmer la règle de l'engagement préalable en matière de dépenses publiques. Cet article doit, désormais, avoir un caractère de disposition permanente de la loi de finances.

Art. 19. - Autorisation de recourir aux instruments de gestion de la trésorerie.

Texte de l'article :

Le Président de la République est autorisé :

- 1° - à procéder, dans les conditions fixées par décret, à des émissions de titres à moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie.
- 2° - à réescompter auprès de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest les obligations cautionnées souscrites à l'ordre du Trésor ainsi qu'à recourir aux avances de la BCEAO dans les conditions fixées par les articles 14, 15 et 16 des statuts de cet organisme.

Exposé des motifs

Comme chaque année, ce projet d'article autorise le Président de la République à recourir, en application des dispositions des articles 158 à 162 du décret 66-458 du 17 juin 1968 portant règlement de la comptabilité publique de l'Etat, à différents instruments de gestion de la dette publique afin d'assurer la trésorerie de l'Etat.

C. - TABLEAUX RECAPITULATIFS

BUDGET GENERAL

I. - RECETTES

Comparaison des recettes de la loi de finances 1995 avec celles de la loi de finances rectificative 1994.

TABLEAU I.

PREVISION DES RECETTES PAR CHAPITRE

NOMENCLATURE ET NATURE DE LA RECETTE	REAL LFR 93 AU 31.12.93	PREVISIONS LFR 1994	RÉALISATION AU 30/09/94	PREVISIONS LFR 1995
Titre premier - Recettes fiscales :				
SECTION I. : IMPOTS DIRECTS				
CHAPITRE 012				
Impôts directs	58.869.292	61.100.000	45.212.901	67.900.000
CHAPITRE 016				
Autres impôts directs et produits accessoires	598.760			100.000
Total impôts directs	59.468.052	61.100.000	45.212.901	68.000.000
SECTION II. IMPOTS INDIRECTS				
CHAPITRE 021				
Droit de douane	97.150.102	131.900.000	88.730.333	157.600.000
CHAPITRE 022				
Droit fiscal à l'importation	705.300	400.000	450.020	400.000
CHAPITRE 023				
Taxe spécifique sur la consommation intérieure	3.803.338	5.400.000	3.144.015	5.000.000
CHAPITRE 024				
Taxe sur la valeur ajoutée, taxe d'égalisation.				
Taxe sur opérations bancaires	45.462.730	66.300.000	43.478.328	78.400.000
Total impôts indirects	147.121.470	204.000.000	135.802.686	241.400.000
SECTION III. - DROIT D'ENREGISTREMENT DE TIMBRE ET TAXE POUR SERVICE RENDU				
CHAPITRE 031				

Droit d'enregistrement.....	5.407.701	6.200.000	5.688.705	7.400.000
CHAPITRE 032				
Droit de timbre.....	6.157.893	7.100.000	5.181.670	7.400.000
CHAPITRE 033				
Taxes diverses pour service rendu.....	165.857	600.000	163.489	200.000
Total droit d'enregistrement de timbre et taxe.....	11.731.451	13.900.000	11.033.864	15.000.000
TOTAL TITRE I. - RECETTES FISCALES.....	218.320.973	279.000.000	192.049.461	324.400.000
TITRE II. - RECETTES NON FISCALES				
SECTION I. - REVENU DU DOMAINE ET DES VALEURS				
CHAPITRE 041				
Revenu du domaine immobilier.....	491.039	300.000	867.274	600.000
CHAPITRE 042				
Revenu du domaine forestier.....	907.561	700.000	850.855	700.000
CHAPITRE 043				
Revenu du domaine maritime.....	5.000.000	10.000.000		5.000.000
CHAPITRE 045				
Revenu des valeurs mobilières.....				10.000.000
Total revenu des domaines et valeurs.....	6.398.600	11.000.000	1.718.129	16.300.000
SECTION II. - RECETTES DES SERVICES ET PRODUITS DIVERS				
CHAPITRE 052				
Recettes diverses des services.....	581.695	400.000	117.814	100.000
CHAPITRE 053				
Produits divers et accidentels.....	220.202		463.510	400.000
CHAPITRE 055				
Produits de la stabilisation.....	26.371.548	33.400.000	19.759.176	26.500.000
Total recettes services et produits divers.....	27.173.445	33.800.000	20.340.500	27.000.000
SECTION III. - CONTRIBUTIONS ET PARTICIPATIONS FINANCIERES				
CHAPITRE 064				
Dons et/ou aides budgétaires.....		54.700.000		
CHAPITRE 066				
Subventions et participations d'organismes privés et publics.....	1.805.017	1.300.000	694.221	2.000.000
Total contributions et participations financières.....	1.805.017	56.000.000	694.221	2.000.000
TOTAL TITRE II. - RECETTES NON FISCALES.....	35.377.062	100.800.000	22.752.850	45.300.000
TOTAL RECTETTES ORDINAIRES.....	253.698.035	379.800.000	214.802.311	369.700.000
TOTAL TITRE III : RECETTES EXTRAORDINAIRES				
CHAPITRE 074				
Subvention du budget de fonctionnement				
CHAPITRE 091				
Emprunts.....	7.598.897			
TOTAL RECETTES EXTRAORDINAIRES.....	7.598.897			
TOTAL GENERAL DES RECETTES.....	261.296.932	379.800.000	214.802.311	369.700.000

II. DEPENSES

COMPARAISON PAR TITRE ET PAR MINISTERE DES CREDITS OUVERTS PAR LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVES ET DES CREDITS OUVERTS PAR LA LOI DE FINANCES

OBSERVATIONS GENERALES SUR LES DEPENSES

En 1995 les dépenses ordinaires hors dotations au Budget consolidé, d'investissement, à la Caisse autonome d'Amortissement, aux Comptes garanties et Avals et au fonds national forestier, augmentent de 3.800.000.000 en valeur absolue et 1,56 % en valeur relative par rapport à 1994.

Les prévisions de dépenses de personnel sont arrêtées à 157.500.000.000 soit une augmentation de 8.500.000.000 qui résulte :

- de l'application en année pleine de l'augmentation des traitements et salaires d'avril 1994
- des glissements catégoriels

Les autres dépenses de fonctionnement sont arrêtées à la somme de 90.000.000.000 dont (10.000.000.000 pour le filet de sécurité sociale) contre 94.700.000.000 pour la loi de finances rectificative 1994 soit une diminution de 4.700.000.000 en valeur absolue et 4,96 % en valeur relative.

Les dépenses en capital du Budget consolidé d'investissement sont reconduites à leur niveau de la loi de finances rectificative 1994 soit 33.000.000.000. Toutefois les dépenses d'investissement dont le Trésor public est comptable assignataire s'élèvent à 34.000.000.000 dont 1.000.000.000 prévu dans le compte d'affectation spéciale « Investissement sur subventions et prêts étrangers »

TABLEAU II: COMPARAISON PAR TITRE ET MINISTERE DES CREDITS DE FONCTIONNEMENT PAR NATURE DE DEPENSE

en milliers de francs

NATURE DES DEPENSES	LFR 1994	Services votés réévalués 1995	Mesures nouvelles 1995	TOTAL 1995	ECARTS LFR1994/LF1995	RATIO %
PERSONNEL.....	149.000.000	157.033.394	466.606	157.500.000	8.500.000	5,70 %
MATERIEL.....	23.625.637	23.914.635	2.121.300	26.035.935	2.410.298	10,20 %
ENTRETIEN.....	4.806.676	4.806.676	440.000	5.246.676	440.000	9,15 %
TRANSFERT.....	180.990.751	159.021.751	275.100	159.296.851	(21.693.900)	-11,99 %
DEP. DIVERSES.....	20.796.936	19.049.038	1.991.500	21.040.538	243.602	1,17 %
DEP. SPECIALES.....	580.000	580.000	0	580.000	0	0,00 %
TOTAL GENERAL.....	379.800.000	364.405.494	5.294.506	369.700.000	10.100.000	-2,66 %
TOTAL GENERAL non compris C.A.A.						
B.C.I. Avals et Garanties.						
Fonds national forestier.	243.700.000	242.205.494	5.294.506	247.500.000		

N.B. :

C.A.A. = Caisse autonome d'Amortissement..... 83.000.000

B.C.I. = Subvention au B.C.I. 33.000.000

F.N.F. = Ristournes au Fonds national forestier 400.000

Avals et garanties..... 5.800.000

TOTAL DOTATIONS..... 122.200.000

REPARTITION DES CREDITS DE FONCTIONNEMENT PAR NATURE ET PAR MINISTERE

en milliers de francs

POUVOIRS PUBLICS ET MINISTERES	CREDITS OUVERTS LFR. 1994	PROJET DE LOI DE FINANCES 1995			ECART	RATIO
		Serv. votés rééval.	Mesures nouvelles	Montant		
		PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE				
211. PERSONNEL.....	1.009.758	1.150.937		1.150.937	141.179	13.98 %
212. MATERIEL	1.466.274	1.516.274	161.000	1.677.274	211.000	14.39 %

213. ENTRETIEN	91.036	91.036		91.036	0	0,00 %
215. DEP. DIVERSES	186.680	186.680		186.680	0	0,00 %
216. DEP. SPECIALES	580.000	580.000		580.000	0	0,00 %
TOTAL	3.333.748	3.524.927	161.000	3.685.927	352.179	10,56 %
ASSEMBLEE NATIONALE						
221. PERSONNEL	2.021.623	2.021.623		2.021.623	0	0,00 %
222. MATERIEL	735.940	735.940	365.000	1.100.940	365.000	49,60 %
223. ENTRETIEN	202.930	202.930	435.000	637.930	435.000	214,36 %
224. TRANSFERT	66.800	66.800		66.800	0	0,00 %
225. DEPENSES DIVERSES	442.200	442.200		442.200	0	0,00 %
TOTAL	3.469.493	3.469.493	800.000	4.269.493	800.000	23,06 %
CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL						
231. PERSONNEL	65.672	63.616		63.616	(2.056)	- 3,13 %
232. MATERIEL	125.184	125.184	15.000	140.184	15.000	11,98 %
TOTAL	190.856	188.800	15.000	203.800	12.944	6,78 %
CONSEIL CONSTITUTIONNEL						
251. PERSONNEL	64.048	64.382		64.382	334	0,52 %
252. MATERIEL	25.845	25.845	3.000	28.845	3.000	11,61 %
TOTAL	89.893	90.227	3.000	93.227	3.334	3,71 %
CONSEIL D'ETAT						
261. PERSONNEL	152.032	150.101		150.101	(1.931)	- 1,29 %
262. MATERIEL	36.380	36.380	5.000	41.380	5.000	13,74 %
TOTAL	188.412	186.481	5.000	191.481	3.069	1,63 %
COUR DE CASSATION						
271. PERSONNEL	172.675	214.526		214.526	41.851	24,24 %
272. MATERIEL	52.524	52.524	7.000	59.524	7.000	13,33 %
TOTAL	225.199	267.050	7.000	274.050	48.851	21,69 %
TOTAL TITRE I	7.497.601	7.726.978	991.000	8.717.978	1.220.377	16,28 %
SECTION I : ACTION ADMINISTRATIVE GENERALE						
PRIMATURE						
301. PERSONNEL	737.071	745.247		745.247	8.176	1,11 %
302. MATERIEL	1.024.198	1.052.198	225.000	1.277.198	253.000	24,70 %
303. ENTRETIEN	42.296	42.296		42.296	0	0,00 %
304. TRANSFERT	376.850	379.850		379.850	0	0,00 %
305. DEP. DIVERSES	237.554	236.554	241.500	478.054	241.500	102,09 %
TOTAL	2.419.969	2.456.145	466.500	2.922.645	502.676	20,77 %
MINISTERE AFFAIRES ETRANGERES						
311. PERSONNEL	5.703.030	5.435.952	5.061	5.441.013	(262.017)	- 4,59 %
312. MATERIEL	1.716.479	1.716.479	48.000	1.764.479	48.000	2,80 %
313. ENTRETIEN	2.024.953	2.024.953	0	2.024.953	0	0,00 %
314. TRANSFERT	3.200.000	3.200.000	96.100	3.296.100	96.100	3,00 %
315. DEP. DIVERSES	424.834	424.834	0	424.834	0	0,00 %
TOTAL	13.069.296	12.802.218	149.161	12.951.379	(117.917)	- 0,90 %
MINISTERE DES FORCES ARMEEES						
321. PERSONNEL	30.206.901	32.746.189	324.000	33.070.189	2.863.288	9,48 %

322. MATERIEL	6.077.994	6.077.994	800.000	6.877.994	800.000	13.16 %
323. ENTRETIEN	376.003	376.003		376.003	0	0.00 %
324. TRANSFERT	64.988	64.988		64.988	0	0.00 %
TOTAL	36.725.886	39.265.174	1.124.000	40.389.174	3.663.288	9.97 %

MINISTERE DE L'INTERIEUR

331. PERSONNEL	17.624.562	18.412.270		18.412.270	787.708	4.47 %
332. MATERIEL	2.219.826	2.221.826	2.000	2.223.826	4.000	0.18 %
334. TRANSFERT	89.800	89.800		89.800	0	0.00 %
335. DEP. DIVERSES	1.513.920	913.920	0	913.920	(600.000)	- 39.63 %
TOTAL	21.448.108	21.637.816	2.000	21.639.816	191.708	0.89 %

MINISTERE DE LA JUSTICE

341. PERSONNEL	1.493.349	1.526.170	27.218	1.553.388	60.039	4.02 %
342. MATERIEL	180.379	180.379	2.500	182.879	2.500	1.39 %
343. ENTRETIEN	40.329	40.329		40.329	0	0.00 %
344. TRANSFERT	1.138	1.138		1.138	0	0.00 %
345. DEP. DIVERSES	73.996	73.996		73.996	0	0.00 %
TOTAL	1.789.191	1.822.012	29.718	1.851.730	62.539	3.50 %

MINISTERE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

351. PERSONNEL	1.961.354	2.194.580	34.198	2.228.778	267.424	13.63 %
352. MATERIEL	61.663	82.663	28.000	110.663	49.000	79.46 %
353. ENTRETIEN	50.000	50.000		50.000	0	0.00 %
354. TRANSFERT	248.065	248.065		248.065	0	0.00 %
TOTAL	2.321.082	2.575.308	62.198	2.637.506	316.424	13.63 %

MINISTERE DE LA MODERNISATION ET DE LA TECHNOLOGIE

361. PERSONNEL	841.294	773.626	31.920	805.546	(35.748)	- 4.25 %
362. MATERIEL	154.420	268.714	0	268.714	114.294	74.02 %
363. ENTRETIEN			2.000	2.000	2.000	
364. TRANSFERT	162.859	162.859		162.859	0	0.00 %
365. DEP. DIVERSES	5.587	5.587		5.587	0	0.00 %
TOTAL	1.164.160	1.210.786	33.920	1.244.706	(80.546)	6.92 %

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

371. PERSONNEL	265.543	277.286		277.286	11.743	4.42 %
372. MATERIEL	95.070	95.070	2.000	97.070	2.000	2.10 %
374. TRANSFERT	100.000	100.000		100.000	0	0.00 %
TOTAL	460.613	472.356	2.000	474.356	13.743	2.98 %
S total section I	79.398.305	82.241.815	1.869.497	84.111.312	4.713.007	5.94 %

SECTION II - ACTION ECONOMIQUE

MINISTERE DE LA PECHE ET DES TRANSPORTS MARITIMES

401. PERSONNEL	545.470	584.418		584.418	38.948	7.14 %
402. MATERIEL	43.412	43.412	2.000	45.412	2.000	4.61 %
403. ENTRETIEN	3.174	3.174		3.174	0	0.00 %
404. TRANSFERT	15.144	15.144		15.144	0	0.00 %
TOTAL	607.200	646.148	2.000	648.148	40.948	6.74 %

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

411. PERSONNEL	577.363	619.632		619.632	42.269	7.32 %
----------------------	---------	---------	--	---------	--------	--------

412. MATERIEL.....	62.083	62.083	0	62.083	0	0,00 %
413. ENTRETIEN.....	0		3.000	3.000	3.000	0,00 %
414. TRANSFERT.....	0			0	0	
TOTAL.....	639.446	681.715	3.000	684.715	45.269	7,08 %

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

421. PERSONNEL.....	3.304.934	3.400.336		3.400.336	95.402	2,89 %
422. MATERIEL.....	150.801	162.801		162.801	12.000	7,96 %
424. TRANSFERT.....	2.160.117	2.160.117	84.000	2.244.117	84.000	3,89 %
TOTAL.....	5.615.852	5.723.254	84.000	5.807.254	191.402	3,41 %

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

431. PERSONNEL.....	8.317.274	9.376.120		9.376.120	1.058.846	12,73 %
432. MATERIEL.....	1.237.507	1.244.705	5.000	1.249.705	12.198	0,99 %
435. DEP. DIVERSES.....	806.954	806.954		806.954	0	0,00 %
TOTAL.....	10.361.735	11.427.779	5.000	11.432.779	1.071.044	10,34 %

MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

441. PERSONNEL.....	189.124	198.557		198.557	9.433	4,99 %
442. MATERIEL.....	176.500	97.206	5.000	102.206	(74.294)	-42,09 %
444. TRANSFERT.....	0	0		0	0	
TOTAL.....	365.624	295.763	5.000	300.763	(64.861)	-17,74 %

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

451. PERSONNEL.....	511.532	613.559		613.559	102.027	19,95 %
452. MATERIEL.....	44.177	44.177	2.800	46.977	2.800	6,34 %
454. TRANSFERT.....	135.156	135.156		135.156	0	0,00 %
TOTAL.....	690.865	792.892	2.800	795.692	104.827	15,17 %

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

461. PERSONNEL.....	616.500	615.074		615.074	(1.426)	-0,23 %
462. MATERIEL.....	58.106	55.106	4.000	59.106	1.000	1,72 %
463. ENTRETIEN.....	2.466	2.466		2.466	0	0,00 %
TOTAL.....	677.072	672.646	4.000	676.646	(426)	-0,06 %

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

471. PERSONNEL.....	533.393	517.196		517.196	(16.197)	-3,04 %
472. MATERIEL.....	110.493	110.493	2.000	112.493	2.000	1,81 %
474. TRANSFERT.....	0	0		0	0	
TOTAL.....	643.886	627.689	2.000	629.689	(14.197)	-2,20 %

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

491. PERSONNEL.....	377.212	364.645		364.645	(12.567)	-3,33 %
492. MATERIEL.....	53.233	53.233	3.000	56.233	3.000	5,64 %
494. TRANSFERT.....	9.176	9.176		9.176	0	0,00 %
TOTAL.....	439.621	427.054	3.000	430.054	(9.567)	-2,18 %
s total section II :	20.041.301	21.294.940	110.800	21.405.740	1.364.439	6,81 %

SECTION III - ACTION CULTURELLE ET SOCIALE

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

501. PERSONNEL.....	49.976.790	52.009.016		52.009.016	2.032.226	4,07 %
502. MATERIEL.....	1.957.525	1.957.525	43.000	2.000.525	43.000	2,20 %
503. ENTRETIEN.....	350.000	350.000	0	350.000	0	0,00 %

504. TRANSFERT	22.492.475	22.492.475	0	22.492.475	0	0.00 %
TOTAL	74.776.790	76.809.016	43.000	76.852.016	2.075.226	2.78 %

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

521. PERSONNEL	2.193.587	2.740.383	14.614	2.754.997	561.410	25.59 %
522. MATERIEL	495.835	327.835	55.000	382.835	(113.000)	- 22.79 %
523. ENTRETIEN	43.489	43.489		43.489	0	0.00 %
524. TRANSFERT	61.350	61.350		61.350	0	0.00 %
TOTAL	2.794.261	3.173.057	69.614	3.242.671	448.410	16.05 %

MINISTERE DE LA CULTURE

531. PERSONNEL	377.794	377.567		377.567	(227)	- 0.06 %
532. MATERIEL	23.216	25.716		25.716	2.500	10.77 %
534. TRANSFERT	324.739	255.739	95.000	350.739	26.000	8.01 %
535. DEP. DIVERSES	28.176	28.176		28.176	0	0.00 %
TOTAL	753.925	687.198	95.000	782.198	28.273	3.75 %

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

541. PERSONNEL	8.839.167	9.414.897		9.414.897	575.730	6.51 %
542. MATERIEL	4.142.540	4.142.540	327.000	4.469.540	327.000	7.89 %
544. TRANSFERT	2.822.094	2.822.094	0	2.822.094	0	0.00 %
TOTAL	1.503.801	16.379.531	327.000	16.706.531	902.730	5.71 %

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

561. PERSONNEL	1.628.361	1.707.825	29.595	1.737.420	109.059	6.70 %
562. MATERIEL	72.664	72.664	2.000	74.664	2.000	2.75 %
564. TRANSFERT	0	0		0	0	
TOTAL	1.701.025	1.780.489	31.595	1.812.084	111.059	6.53 %

MINISTERE DE LA FEMME DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

571. PERSONNEL	677.676	690.617		690.617	12.914	1.91 %
572. MATERIEL	66.697	68.997	5.000	73.997	7.300	10.95 %
574. TRANSFERT	0	0		0	0	
TOTAL	744.373	759.614	5.000	764.614	20.241	2.72 %

MINISTERE DE LA VILLE

581. PERSONNEL	42.745	56.979		56.979	14.234	33.30 %
582. MATERIEL	10.672	10.672	2.000	12.672	2.000	18.74 %
TOTAL	53.417	67.651	2.000	69.651	16.234	30.39 %
s/total section III	96.627.592	99.656.556	573.209	100.229.765	3.602.173	3.73 %

SECTION IV. - DEPENSES COMMUNES DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES COMMUNES

601. PERSONNEL	7.972.166	7.970.068		7.970.068	(2.098)	-0.03 %
602. MATERIEL	948.000	1.248.000	0	1.248.000	300.000	31.65 %
603. ENTRETIEN	1.580.000	1.580.000		1.580.000	0	0.00 %
604. TRANSFERT	148.657.000	126.757.000	0	126.757.000	(21.900.000)	-14.73 %
605. DEP. DIVERSES	17.078.035	15.930.137	1.750.000	17.680.137	602.102	3.53 %
TOTAL	176.236.201	153.485.205	1.750.000	155.235.205	(20.999.996)	-11.92 %
s/total section IV	176.235.201	153.485.205	1.750.000	155.235.205	(20.999.996)	-11.92 %
TOTAL TITRE II	372.302.399	356.678.516	4.303.506	360.982.022	(11.320.377)	-3.04 %

RECAPITULATION GENERALE

TITRE PREMIER	7.497.601	7.726.978	991.000	8.717.978	1.220.377	16.28 %
TITRE DEUX	372.302.399	356.678.516	4.303.506	360.982.022	(11.320.377)	-3.04 %
TOTAL DES DEPENSES ORDINAIRES	379.800.000	364.405.494	5.294.506	369.700.000	10.100.000	-2.66 %

III - COMPARAISON DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENT OUVERTS DANS LA LOI FINAN-
CES RECTIFICATIVE POUR 1994 ET CEUX PREVUS DANS LA LOI DE FINANCES POUR 1995.

TABLEAU III BUDGET CONSOLIDE D'INVESTISSEMENT

Investissements financés sur ressources intérieures

en millions de francs

CODE CHAPITRE DM	CODE PTIP	INTITULES DES SECTEURS	AUTORISATION DE PROGRAMME			CREDITS DE PAIEMENTS		
			1994	LFR 1994	1995	1994	LFR 1994	1995
2.800	1	PRIMAIRE	25.613	28.338	33.824	3.861	4.524	6.005
2.810								
2.820								
2.800	2	SECONDAIRE	30.035	30.055	48.335	6.061	6.081	6.503
2.830								
2.830								
2.840	3	TERTIAIRE	52.049	52.049	53.625	7.393	8.143	7.029
2.850								
2.800								
2.810	4	QUATERNAIRE	128.691	129.650	127.056	12.685	14.252	13.463
2.850								
2.860								
2.870								
TOTAL GENERAL			236.388	240.092	262.840	30.000	33.000	33.000

COMPTES ANNEXES AU BUDGET

INVESTISSEMENTS FINANCES SUR RESSOURCES EXTERIEURES (EMPRUNTS)

en millions de francs

CODE CHAPITRE DM	CODE PTIP	INTITULES DES SECTEURS	FINANCEMENTS ACQUIS (FA)			PREVISIONS DE TIRAGE (PT)		
			1994	LFR 1994	1995	1994	LFR 1994	1995
2.800	1	PRIMAIRE	110.097	116.201	132.341	25.945	27.445	32.856
2.810								
2.820								
2.800	2	SECONDAIRE	32.245	32.245	34.977	8.411	8.411	10.366
2.830								
2.830								
2.840	3	TERTIAIRE	42.299	42.299	32.270	14.060	14.060	12.530
2.850								
2.800								
2.810	4	QUATERNAIRE	74.593	74.593	140.521	16.537	16.537	40.834
2.850								
2.860								
2.870								
TOTAL GENERAL			259.234	265.338	340.109	64.953	66.453	96.586

COMPTES ANNEXES AU BUDGET

INVESTISSEMENTS FINANCES SUR RESSOURCES EXTERIEURES

(SUBVENTIONS)

en millions de francs

CODE CHAPITRE DM	CODE PTIP	INTITULES DES SECTEURS	FINANCEMENTS ACQUIS (FA)			PREVISIONS DE TIRAGE (PT)		
			1994	LFR 1994	1995	1994	LFR 1994	1995
2.800								
2.810	1	PRIMAIRE	110.282	110.282	131.214	14.673	14.673	38.047
2.820								
2.800	2	SECONDAIRE	7.091	7.091	8.419	3.471	3.471	2.684
2.830								
2.840	3	TERTIAIRE	29.506	29.506	38.861	17.839	17.839	33.977
2.850								
2.800								
2.810								
2.850	4	QUATERNAIRE	61.068	61.088	73.566	15.589	15.589	20.177
2.860								
2.870								
TOTAL GENERAL			207.947	207.947	252.060	51.572	51.572	94.885

RECAPITULATION GENERALE DES DEPENSES EN CAPITAL

en millions de francs

CODE CHAPITRE DM	CODE PTIP	INTITULES DES SECTEURS	AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET FINANCEMENT ACQUIS (AP + FA)			CREDITS DE PAIEMENTS ET PREVISIONS DE TIRAGE (CP+PT)		
			1994	LFR 1994	1995	1994	LFR 1994	1995
2.800								
2.810	1	PRIMAIRE	245.992	254.821	297.379	44.479	46.642	76.908
2.820								
2.800	2	SECONDAIRE	69.371	63.391	91.731	17.943	17.963	19.553
2.830								
2.830								
2.840	3	TERTIAIRE	123.854	123.854	124.756	39.292	40.042	53.536
2.850								
2.800								
2.810								
2.850	4	QUATERNAIRE	264.352	265.311	341.143	44.811	46.378	74.474
2.860								
2.870								
TOTAL GENERAL			703.569	713.377	855.009	146.525	151.025	224.471

IV - Observations générales sur l'évolution des dépenses

TABLEAU IV EVOLUTION DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL ET DES COMPTES ANNEXES AU BUDGET

en millions de francs

LIBELLES	LFI 1994	LFR 1994	LOI DES FINANCES 1995			
			SERV. VOTES	Mesures nouvelles	TOTAL	DIFFERENCE LFI-LFR
DEPENSES ORDINAIRES						
TITRE I	7.070	7.698	7.727	991	8.718	1.220
TITRE II	189.930	236.202	234.478	4.304	238.782	2.580
TOTAL DEP.ORDIN.	197.000	243.700	242.205	5.295	247.500	3.600
DEPENSES EN CAPITAL	146.525	151.025		224.471	224.471	73.446
- du budget général	30.000	33.000		33.000	33.000	0
- des comptes annexes	116.525	118.025		191.471	191.471	73.446
TOTAL	490.050	394.725	242.205	229.766	471.971	72.091
AUTORISATIONS DE PROGRAMME	703.569	713.025	855.009		855.009	141.984

V - COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

TABLEAU V : RECAPITULATION GENERALE DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

en millions de francs

LIBELLES	LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 1994						LOI DE FINANCES 1995					
	DECOUVERTS		RECETTES	DEPENSES			DECOUVERTS		RECETTES	DEPENSES		
	Ser.votés	Mes.nouv		Ser.votés	Mes.nouv	Total	Ser.votés	Mes.nouv		Ser.votés	Mes.nouv	Total
CPTE.AFFECT.S....	1.500	0	226.070	164.355	63.215	227.570			223.700	227.570	3.850	223.700
PECIALE												
dont :												
F.N.R.	1.500		16.500	16.500	1.500	18.000			18.000	18.000	0	18.000
C.A.A.				145.800	34.600	206.900			202.000	206.900	4.900	202.000
AUTRES C.A.S.			2.670	2.055	260	2.670			3.700	2.670	1.030	3.700
CPTE COMMERCE	100		595	695	100	595			710	595	115	710
CPTE REG.GOUV.	250	0	2.261	2.511	0	2.511			2.515	2.511	4	2.515
ETRANG.												
CPTE		0	950	1.100	150	950			900	950	50	900
OPER.MONETAIRES												
CPTE DE PRETS...	150		2.000	2.000	150	2.150			1.300	2.150	850	1.300
CPTE D'AVANCE			1.100	1.150	50	1.100			1.785	1.100	685	1.785
CPTE GARANT.&			5.800	3.262		5.800			5.800	5.800	0	5.800
AVALS												
TOTAL GENERAL	2.000	0	238.776	175.073	65.703	240.776			236.710	240.776	4.066	236.710

LOI n° 95-01 du 5 janvier 1995

portant loi des finances pour l'année financière 1995.

L'Assemblée nationale, a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 23 décembre 1994;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE. - VOIES ET MOYENS

Article premier. - Equilibre général du budget.

Pour la loi de finances 1995 les ressources et les charges de l'Etat et l'équilibre qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

		en milliards de francs	
RESSOURCES	CHARGES		SOLDE
I - OPERATIONS DONT LE TRESOR PUBLIC EST COMPTABLE ASSIGNATAIRE			
A - BUDGET GENERAL			
A1. - Recettes ordinaires	369.7	Dépenses ordinaires	247.5 + 122.2
A2. - Recettes extraordinaires	0.0	Dépenses en capital	33.0 - 33.0
Total A = (A1 + A2)	369.7		280.5 89.2
B - COMPTES SPECIAUX DU TRESOR			
Ressources affectées	40.7	Charges	236.7 - 196.0
Total C = (A + B)	410.4		517.2 106.8
II - OPERATIONS DONT LE TRESOR PUBLIC N'EST PAS COMPTABLE ASSIGNATAIRE			
D. - COMPTES ANNEXES AU BUDGET			
Ressources extérieures affectées			
a. des investissements	191.5	Dépenses d'investissement sur ressources affectées	191.5 0
Total E = (C + D)	601.9		708.7 - 106.8

III. - Pour la loi de finances 1995, le Président de la République est autorisé à contracter des emprunts et à recevoir des dons au nom de l'Etat du Sénégal d'un montant de 298.300.000.000.

Ces emprunts pourront être contractés soit sur le marché national soit sur le marché extérieur auprès des pays, organismes étrangers ou auprès des organismes internationaux, à des conditions fixées par convention à passer avec ces organismes financiers ou par décret.

DEUXIEME PARTIE. - BUDGET GENERAL

A. - RESSOURCES

Art. 2. - Les recettes totales du budget général pour la loi de finances 1995 sont arrêtées à la somme de 369.700.000.000.

B. - CHARGES

I. - BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Art. 3. - Le montant des crédits ouverts pour la loi de finances 1995, au titre des services votés réévalués du budget de fonctionnement est fixé à la somme de 242.205.494.000 ainsi répartie.

- dépenses de personnel	157.033.394.000
- dépenses de fonctionnement autres que de personnel	85.172.100.000

Art. 4. - Il est ouvert pour la loi de finances 1995, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires, des crédits ainsi répartis

Titre II. - Pouvoirs publics	991.000.000
Titre III. - Moyens des services	4.303.506.000
Total	5.294.506.000

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'annexe III de la présente loi.

II - BUDGET CONSOLIDE D'INVESTISSEMENT

Art. 5. - I Pour la loi de finances 1995, les ressources internes dont le trésor public est comptable assignataire destinées au financement des dépenses en capital sont évaluées à 33.000.000.000.

II. - Il est ouvert pour la loi de finances 1995, au titre des dépenses en capital du budget général des autorisations de programme ainsi réparties :

- Secteur primaire	33.824.000.000
- Secteur secondaire	48.335.000.000
- Secteur tertiaire	53.625.000.000
- Secteur quaternaire	127.056.000.000
Total	262.840.000.000

Ces autorisations de programme (AP) sont réparties par secteur, conformément à l'annexe jointe IV à la présente loi.

III. - Il est ouvert pour la loi de finances 1995, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Secteur primaire	6.005.000.000
- Secteur secondaire	6.503.000.000
- Secteur tertiaire	7.029.000.000
- Secteur quaternaire	13.463.000.000
Total	33.000.000.000

Ces inscriptions comprennent les crédits ouverts au :

- Fonds pour l'amélioration de l'habitat (FAHS)	600.000.000
- Fonds routier	6.700.000.000
- Fonds d'équipement des collectivités locales	2.400.000.000

TROISIEME PARTIE. - COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

A. - COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

Art. 6. - Il est créé le compte d'affectation spéciale dénommé « Fonds de restructuration et de régularisation foncière des quartiers non lotis dans les limites des zones à rénovation urbaine ».

Ce compte est alimenté par :

- le droit de superficie;
- la participation des populations;
- la participation de la commune dans le ressort de laquelle est situé le quartier concerné;
- la participation de bailleurs de fonds publics ou privés.

En dépenses, ce compte décrit les opérations suivantes :

- l'aménagement et la régularisation foncière notamment l'expropriation pour cause d'utilité publique, les opérations d'infrastructures, d'équipements communautaires et la promotion de petites activités économiques;
- l'acquisition de parcelles.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce fonds seront fixées par décret.

II. - Conformément au tableau qui en est donné à l'annexe II jointe à la loi de finances pour 1995, les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pour 1995 s'élèvent à 223.700.000.000.

III. - Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale pour 1994 s'élèvent à 223.700.000.000.

Ces plafonds sont ainsi répartis :

* Dette publique :

- Fonds national de retraite	18.000.000.000
- Caisse autonome d'amortissement	202.000.000.000
dont dette intérieure :	43.600.000.000
dette extérieure :	158.400.000.000
Total	220.000.000.000
* autres comptes d'affectation spéciale :	
- Frais de contrôle des organismes d'assurance	250.000.000
- Frais de contrôle des sociétés à participation publique	150.000.000
- CEPIA	800.000.000
- Fonds national de l'hydraulique	375.000.000
- Fonds de lutte contre l'incendie	230.000.000
- Services rétribués Sapeurs pompiers	15.000.000
- Services rétribués D.T.A.I.	100.000.000
- Services rétribués personnels de sécurité	120.000.000
- Fonds de protection de l'environnement	60.000.000
- Fonds national forestier	400.000.000
- Fonds pastoral	100.000.000
- invest. sur subventions et prêts étrangers	1.000.000.000
- Fonds de restruct. et de régul. foncière	100.000.000

III. - Est autorisé le paiement direct des indemnités et traitements dus au personnel qui concourt à la réalisation des objectifs des comptes d'affectation spéciale suivants :

- Frais de contrôle des organismes d'assurance;
- Frais de contrôle des sociétés à participation publique;
- Fonds national de l'hydraulique;
- Caisse d'encouragement à la pêche et aux industries annexes (CEPIA);
- Fonds pastoral;
- Fonds national forestier.

Art. 7. - Pour 1995, les soldes créditeurs des comptes spéciaux du Trésor ne seront pas reportés.

B. - COMPTES DE COMMERCE

Art. 8. - Mesures nouvelles.

I. - Est créé le compte spécial du trésor dénommé « Opérations à caractère industriel et commercial effectuées par la Direction de la Prévision et de la Statistique ».

Ce compte est alimenté par le produit de la vente des études, des publications et des travaux de synthèse de la Direction de la Prévision et de la Statistique ainsi que la rémunération des divers services rendus par les agents de cette Direction.

En dépenses, ce compte décrit notamment l'acquisition et l'entretien de moyens nécessaires à l'intervention de la Direction de la Prévision et de la Statistique, la formation des agents et l'abonnement aux revues scientifiques.

II. - Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi de finances, les ressources affectées aux comptes de commerce sont évaluées à 710.000.000.

III. - Les plafonds des crédits applicables aux comptes de commerce s'élèvent à 710.000.000.

C. - COMPTES DE REGLEMENTS AVEC LES GOUVERNEMENTS ETRANGERS

Art. 9. - I. - Conformément au développement qui est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources affectées au compte de règlement avec les gouvernements étrangers sont évaluées à 2.515.000.000.

II. - Les plafonds des crédits applicables aux comptes de règlement avec les gouvernements étrangers s'élèvent à 2.515.000.000.

D. - COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES

Art. 10. - Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources affectées aux comptes d'opérations monétaires sont évaluées à 900.000.000.

II. - Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'opérations pour 1995 s'élèvent à 900.000.000.

E. - COMPTES DE PRETS

Art. 11. - I. - Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources des comptes de prêts pour la loi de finances 1995 sont évaluées à 1.300.000.000.

II. - Les plafonds des crédits applicables aux comptes de prêts pour 1995 s'élèvent à 1.300.000.000.

F. - COMPTES D'AVANCES

Art. 12. - I. - Conformément au développement qui en est donné à l'annexe II jointe à la présente loi, les ressources affectées aux comptes d'avances pour la loi de finances 1995 sont évaluées à 1.785.000.000.

II. - Les plafonds des crédits applicables aux comptes d'avances pour la loi de finances 1995 s'élèvent à 1.785.000.000.

G. - COMPTES DE GARANTIES ET D'AVALS :

Art. 13. - I. - Les ressources affectées aux comptes de garanties et d'avals pour la loi de finances 1995 s'élèvent à 5.800.000.000.

II. - Les plafonds des crédits applicables aux comptes de garanties et d'avals pour 1995 sont fixés à 5.800.000.000.

E. - AFFECTATIONS COMPTABLES

Art. 14. - I. - Compte tenu des dispositions des articles 6 à 13, les prévisions de recettes pour l'ensemble des comptes spéciaux du Trésor s'élèvent à 236.710.000.000 comme indiqué à l'annexe II jointe à la présente loi.

II. - Les charges des comptes spéciaux du Trésor pour la loi de finances 1995 sont évaluées à la somme de 236.710.000.000.

QUATRIEME PARTIE. - COMPTES ANNEXES AU BUDGET

Art. 15. - I. - Pour la loi de finances 1995 les ressources extérieures affectées à des dépenses d'investissement dont le Trésor public n'est pas comptable assignataire sont évaluées à 191.471.000.000.

II. - Il est ouvert pour la loi de finances 1995 au titre des mesures nouvelles des comptes annexes, des financements acquis s'élevant à la somme de 592.169.000.000 ainsi répartie :

- Emprunt	340.109.000.000
- Subvention	252.060.000.000
Total	592.169.000.000

III. - Il est ouvert pour la loi de finances 1995 au titre des mesures nouvelles des comptes annexes, des prévisions de tirage s'élevant à la somme de 191.471.000.000 ainsi répartie :

- Emprunt	96.586.000.000
- Subvention	94.885.000.000

CINQUIEME PARTIE. - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 16. - La perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'annexe V jointe à la présente loi continuera d'être opérée pendant l'année 1995.

Art. 17. - Conformément au développement qui en est donné dans la présente loi, la liste des chapitres ou comptes spéciaux du Trésor auxquels s'imputent les crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 10 de la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances est fixée à l'annexe VI.

Art. 18. - Tout acte de dépenses qui engage les finances d'une personne morale de droit public est subordonné à l'existence de crédits suffisants et au respect des règles organisant les dépenses publiques qui sont : l'engagement, le contrôle, la certification du service fait, la confirmation de sa régularité et de sa prise en charge par l'ordonnateur, à la liquidation et le paiement. Tout contrat conclu en violation de ces obligations est nul et de nullité absolue.

Art. 19. - Le Président de la République est autorisé :

1° - à procéder dans les conditions fixées par décret, à des émissions de titres à moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie.

2° - à réescompter auprès de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest les obligations cautionnées souscrites à l'ordre du Trésor ainsi qu'à recourir aux avances de la BCEAO dans les conditions fixées par les articles 14, 15 et 16 des statuts de cet organisme.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 décembre 1994.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

ANNEXE I

PREVISIONS DES RECETTES PAR CHAPITRE

en milliers de francs

NOMENCLATURE ET NATURE DE LA RECETTE	REAL LFR 93 AU 31/12/93	PREVISIONS LFR 1994	REALISATION AU 30/09/94	PREVISIONS LFI 1995
Titre premier - Recettes fiscales :				
Section I. - Impôts directs				
Chapitre 012				
Impôts directs	58 869 292	61 100 000	45 212 901	67 900 000
Chapitre 016				
Autres impôts directs et produits accessoires.....	598 760			100 000
Total impôts directs	59 468 052	61 100 000	45 212 901	68 000 000
Section II. - Impôts indirects				
Chapitre 021				
Droit de douane.....	97 150 102	131 900 000	88 730 333	157 600 000
Chapitre 022				
Droit fiscal à l'importation	705 300	400 000	450 020	400 000
CHAPITRE 023				
Taxe spécifique sur la consommation intérieure.....	3 803 338	5 400 000	3 144 015	5 000 000
Chapitre 024				
Taxe sur la valeur ajoutée, taxe d'égalisation,				
taxe sur opérations bancaires.....	45 462 730	66 300 000	43 478 328	78 400 000
Total impôts indirects	147 121 470	204 000 000	135 802 696	241 400 000
Section II. - Droit d'enregistrement de timbre				
et taxes pour service rendu				
Chapitre 031				
Droit d'enregistrement	5 407 701	6 200 000	5 688 705	7 400 000
Chapitre 032				
Droit de timbre.....	6 157 893	7 100 000	5 181 670	7 400 000
Chapitre 033				
Taxes diverses pour service rendu	165 857	600 000	163 489	200 000
Total droit d'enregistrement, de timbre et taxe	11 731 451	13 900 000	11 033 864	15 000 000
Total titre I. recettes fiscales	218 320 973	279 000 000	192 049 461	324 400 000
Titre II. - Recettes non fiscales				
Section I. - Revenu du domaine et des valeurs				
Chapitre 041				
Revenu du domaine immobilier.....	491 039	300 000	867 274	600 000
Chapitre 042				
Revenu du domaine forestier	907 561	700 000	850 855	700 000
Chapitre 043				
Revenu du domaine maritime	5 000 000	10 000 000		5 000 000

Chapitre 045				
Revenu des valeurs mobilières				10.000.000
Total revenu du domaine et valeurs	6.398.600	11.000.000	1.718.129	16.300.000
Section II. - <i>Recettes des services et produits divers.</i>				
Chapitre 052				
Recettes diverses des services	581.695	400.000	117.814	100.000
Chapitre 053				
Produits divers et accidentels	220.202		463.510	400.000
Chapitre 055				
Produits de la stabilisation	26.371.548	33.400.000	19.759.176	26.500.000
Total recettes services et produits divers	27.173.445	33.800.000	20.340.500	27.000.000
Section III. - <i>Contributions et participations financières</i>				
Chapitre 064				
Dons et/ou aides budgétaires		54.700.000		
Chapitre 066				
Subventions et participations d'organismes privés et publics	1.805.017	1.300.000	694.221	2.000.000
Total contributions et particip. financières	1.805.017	56.000.000	694.221	2.000.000
Total titre II. <i>Recettes non fiscales</i>	35.377.062	100.800.000	22.752.850	45.300.000
Total <i>recettes ordinaires</i>	253.698.035	379.800.000	214.802.311	369.700.000
Total Titre III. <i>Recettes extraordinaires</i>				
Chapitre 074				
Subvention du budget de fonctionnement				
Chapitre 091				
Emprunts	7.598.897			
Total <i>Recettes extraordinaires</i>		7.598.897		
Total général des recettes	261.296.932	379.800.000	214.802.311	369.700.000

ANNEXE II
LOI DES FINANCES
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

en milliers de francs

Nomenclature	Recettes	Dépenses	Découverts
I - COMPTES D'AFFECTATIONS SPECIALES			
*Fonds national de retraite.....	18.000.000	18.000.000	0
*Fonds pastoral.....	100.000	100.000	0
*Investissements sur subventions et prêts étrangers.....	1.000.000	1.000.000	
*Frais de contrôle des organismes d'assurances.....	250.000	250.000	0
*Fonds forestiers national.....	400.000	400.000	0
*Fonds de lutte contre l'incendie.....	230.000	230.000	0
*Services rétribués personnels de sécurité.....	120.000	120.000	0
*Services rétribués DTAI.....	100.000	100.000	0
*Fonds de protection environnement.....	60.000	60.000	0
*Services rétribués des sapeurs pompiers.....	15.000	15.000	0
*Caisse d'encouragement à la pêche et ses industries annexes.....	800.000	800.000	
*Fonds national de l'hydraulique.....	375.000	375.000	0
*Frais de contrôle des sociétés à participation publique.....	150.000	150.000	0
*Caisse autonome d'amortissement.....	202.000.000	202.000.000	0
*Fonds restruct. foncière et régular. quartiers non lotis.....	100.000	100.000	0
Total.....	223.700.000	223.700.000	0
II - COMPTES DE COMMERCE			
*Fonds d'approvisionnement des magasins.....	250.000	250.000	
*Opérations à caractère industriel ou commercial effectuées par l'armée.....	400.000	400.000	
*Opérations à caractère industriel ou commercial effectuées par les établissements pénitentiaires.....	15.000	15.000	
*Opérations effectuées par le service géographique national.....	15.000	15.000	0
Opérations effectuées par le centre de formation du ministère de l'équipement et des TT.....	20.000	20.000	0
*Opérations à caractère industriel et commercial effectuées par la Direction Prévision et de la Statistique.....	10.000	10.000	
Total.....	710.000	710.000	0
III - COMPTE DE REGLEMENT AVEC LES GOUVERNEMENTS ETRANGERS			
*Compte de règlement relatif à l'accord de paiement sénégal-guinéen.....			
*Compte de règlement relatif à l'accord sénégal-mauritanien de coopération entre les services du trésor.....	15.000	15.000	0
*Compte de règlement avec le trésor français.....	2.500.000	2.500.000	
Total.....	2.515.000	2.515.000	0

IV. - COMPTES D'OPERATION MONETAIRES

*comptes de pertes et profits de change	900.000	900.000	0
Total	900.000	900.000	0

V. - COMPTES DES PRETS

a/ Prêts aux établissements publics

*Consolidation d'avance en prêts	200.000	200.000	0
*Autres prêts	100.000	100.000	0

b/ Prêts aux collectivités locales

*Consolidation d'avances en prêts	200.000	200.000	0
*Autres prêts	200.000	200.000	0

c/ Prêts à divers organismes

*consolidation d'avance en prêts	200.000	200.000	0
*autres prêts	400.000	400.000	0
Total	1.300.000	1.300.000	0

VI. - COMPTES D'AVANCES

AVANCES A UN AN.

* Aux établissements publics	200.000	200.000	0
* Aux collectivités secondaires	900.000	900.000	0
* A divers organismes et particuliers	685.000	685.000	0
Total	1.785.000	1.785.000	0

VII. - COMPTES DE GARANTIES ET D'AVALS

*Compte de garanties et d'avals	5.800.000	5.800.000	0
Total	5.800.000	5.800.000	0

RECAPITULATION

Comptes d'affectations spéciales	223.700.000	223.700.000	0
Comptes de commerce	710.000	710.000	0
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	2.515.000	2.515.000	0
Comptes d'opérations monétaires	900.000	900.000	0
Comptes de prêts	1.300.000	1.300.000	0
Comptes d'avances	1.785.000	1.785.000	0
Comptes de garanties et d'avals	5.800.000	5.800.000	0
Total	236.710.000	236.710.000	0

ANNEXE III.

REPARTITION PAR TITRE ET PAR MINISTERE DES CREDITS APPLICABLES
AUX DEPENSES ORDINAIRES

(mesures nouvelles : articles 4 du projet de loi)

en milliers de francs

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TOTAL
Présidence de la République.....	161.000		161.000
Assemblée nationale.....	800.000		800.000
Conseil économique et social	15.000		15.000
Conseil Constitutionnel	3.000		3.000
Conseil d'Etat.....	5.000		5.000
Cour de Cassation	7.000		7.000
Primature.....		466.500	466.500
Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'extérieur		149.161	149.161
Ministère de Forces armées.....		1.124.000	1.124.000
Ministère de l'Intérieur.....		2.000	2.000
Ministère de la Justice.....		29.718	29.718
Ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle.....		62.198	62.198
Ministère de la Modernisation et de la Technologie.....		33.920	33.920
Ministère de la Communication		2.000	2.000
Ministère de la Pêche et des Transports maritimes.....		2.000	2.000
Ministère de l'Equipeement et des Transports terrestres		3.000	3.000
Ministère de l'Agriculture		84.000	84.000
Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan.....		5.000	5.000
Ministère de l'Energie des Mines et de l'Industrie		5.000	5.000
Ministère du Commerce et de l'Artisanat.....		2.800	2.800
Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat		4.000	4.000
Ministère de l'Hydraulique.....		2.000	2.000
Ministère du Tourisme et des Transports aériens		3.000	3.000
Ministère de l'Education nationale		43.000	43.000
Ministère de la Jeunesse et des Sports.....		69.614	69.614
Ministère de la Culture		95.000	95.000
Ministère de la Santé et de l'Action sociale		327.000	327.000
Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature		31.595	31.595
Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille		5.000	5.000
Ministère de la Ville.....		2.000	2.000
s/Total		2.553.506	2.553.506
DEPENSES COMMUNES		1.750.000	1.750.000
Total général	991.000	4.303.506	5.294.506

ANNEXE IV. - BUDGET CONSOLIDE D'INVESTISSEMENT

(articles 5 et 15 du projet de loi)

en millions de francs

en millions de francs

CODE SECTEUR PTIP	INTITULE DES SECTEURS PTIP	SOURCES DE FINANCEMENT						TOTAL	
		INTERIEURES (1)		EXTERIEURES (2)					
		ETAT		EMPRUNTS		SUBVENTIONS			
		+ AP	+ CP	+ FA	+ PT	+ FA	+ PT	AP + FA	CP + PT
1	Primaire	33.824	6.005	132.341	32.856	131.214	38.047	297.379	76.908
2	Secondaire	48.335	6.503	34.977	10.366	8.419	2.684	91.731	19.553
3	Tertiaire	53.625	7.029	32.270	12.530	38.861	33.977	124.756	53.356
4	Quaternaire	127.056	13.463	140.521	40.834	73.566	20.177	341.143	74.474
	Total général	262.840	33.000	340.109	96.586	252.060	94.885	855.009	224.471

+ AP = autorisation de programme

Financements publics intérieurs (TRESOR)

+ CP = crédit de paiement

Financements publics intérieurs (TRESOR)

+ FA = Financement acquis ou en négociation très avancée

Financements extérieurs

+ PT = Prévision de tirage de l'année budgétaire

Financements extérieurs

(1) Opérations d'investissement financées sur le budget d'investissement (BCI)

(2) Opérations d'investissement financées sur aide étrangère et dont le Trésor public n'est pas comptable assignataire.

ANNEXE V. -

TABLEAU DES TAXES PARAFISCALES

(Article 33 de la loi organique)

(Article 16 du projet de loi)

ORGANISMES BENEFICIAIRES

NATURE OU OBJET DE LA TAXE

TEXTES LEGISLATIFS OU
REGLEMENTAIRES1. - Caisse de Péréquation et de
stabilisation des prix- Céréales et encouragement aux productions prélevement par péréquation
vivrières

- Sucre

prélèvement par péréquation

Décret n° 60-418 du 23 novembre 1960

- Arrêté 51-43 du 11 juillet 1955.

- Arrêté 603 du 21 janvier 1956

- Décret 69-918 du 25 juillet 1969

- Coton Taxes sur les tissus importés au Sénégal - Décret 67-771 du 30 juin 1967
- Tomate concentrée prélèvement par péréquation - Décret 76-590 du 1^{er} juin 1976
- 2 - Conseil sénégalais des Chargeurs (COSEC) - cotisation professionnelle
 - prélèvement applicable à la valeur en douane à l'importation et à l'exportation

ANNEXE VI :

TABLEAU DES DEPENSES AUXQUELLES S'APPLIQUENT DES CREDITS EVALUATIFS

(article 17 du projet de loi)

CHAPITRES ET ARTICLES

NATURE DES DEPENSES

A. - BUDGET GENERAL

	Tous les services
	Dépenses de personnel
	Indemnités de logement
	Economie Finances et Plan
	I Dépenses Communes
2 604 9730	Régularisation divers comptes de Trésorerie
2 604 9872	Subvention BNE pour contreparties aux marchés financés sur ressources extérieures.
2 605 9820	Droits indûment perçus par la Douane
2 605 9860	Contribution du Sénégal aux dépenses de l'Assistance technique
2 605 9824	Couverture déficit
2 605 9960	Provisions pour paiement timbre douanier
	II Services financiers
2 862 7350	Impôts et taxes sur marchés publics financés sur fonds extérieurs

B. - COMPTES SPECIAUX

DU TRESOR

Comptes garanties et Avals
Caisse Autonome d'Amortissement

LOI n° 95-02 du 5 janvier 1995**portant approbation du Programme triennal d'Investissements publics 1995 - 1997**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 23 décembre 1994 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Il est approuvé le Programme triennal d'Investissements publics 1995-1997.

Art. 2. - Les orientations générales, les stratégies et politiques sectorielles, les objectifs et les actions définies dans le VIII^e Plan déterminent les projets du Programme d'Investissements publics.

Art. 3. - La première année exécutoire du programme triennal d'Investissements publics 1995-1997 entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995 et se termine le 31 décembre 1995.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 5 janvier 1995 Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 95-03 du 5 janvier 1995**portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit.**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 23 décembre 1994 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER. - DEFINITIONS

Article premier. - Dans la présente loi, les expressions suivantes désignent :

1° « U.M.O.A. » : l'Union monétaire Ouest africaine;

2° « Banque centrale » : la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

3° « Commission bancaire » : la Commission bancaire de l'Union monétaire ouest africaine;

4° « Ministre » : le Ministre chargé des finances;

5° « Règlement » : le règlement intérieur de l'institution;

6° « Statuts » : les statuts de l'institution.

Art. 2. - Au sens de la présente loi, sont considérés comme :

1° « institution mutualiste ou coopérative d'épargne et de crédit ou « institution » : un groupement de personnes, doté de la personnalité morale, sans but lucratif et à capital variable, fondé sur les principes d'union, de solidarité et d'entraide mutuelle et ayant principalement pour objet de collecter l'épargne de ses membres et de leur consentir du crédit;

2° « institution de base » : une institution principalement constituée de personnes physiques et obéissant aux règles d'action prévues à l'article 11;

3° « union » : une institution résultant du regroupement d'institutions de base;

4° « fédération » : une institution résultant du regroupement d'unions et, exceptionnellement, d'institutions de base en vertu de la présente loi;

5° « confédération » : une institution résultant du regroupement de fédérations et, exceptionnellement, d'unions en vertu de la présente loi;

6° « organe financier » : une structure créée par un réseau et dotée de la personnalité morale dont l'objet principal est de centraliser et de gérer les excédents de ressources des membres du réseau;

7° « groupement d'épargne et de crédit » ou « groupement » : un regroupement de personnes qui, sans remplir les conditions exigées pour être reconnu comme institution de base, effectue des activités d'épargne et/ou de crédit en s'inspirant des règles d'actions prévues à l'article 11.

8° « réseau » : un ensemble d'institutions affiliées à une même union, fédération ou confédération.

TITRE II. - CHAMP ET MODALITES D'APPLICATION**Chapitre premier. - Champ d'application**

Art. 3. - La présente loi s'applique aux institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit exerçant leur activités sur le territoire sénégalais, à leurs unions, fédérations ou confédérations.

Art. 4. - Les groupements d'épargne et de crédit, à caractère coopératif ou mutualiste, sont exclus du champ d'application de la présente loi.

Ils peuvent solliciter leur reconnaissance auprès du Ministre, dans les conditions fixées par décret. Cette reconnaissance ne leur confère pas la personnalité morale.

Art. 5. - Ne sont pas considérées comme institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, les structures ou organisations, non constituées sous forme mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit.

Art. 6. - Pour exercer les activités d'épargne et/ou de crédit, les structures ou organisations visées à l'article 5 demeurent régies :

1° soit par les dispositions de la loi portant réglementation bancaire;

2° soit par les dispositions particulières, convenues avec le Ministre.

Art. 7. - Les conditions d'exercice des activités et les modalités de reconnaissance des structures ou organisations visées à l'alinéa 2 de l'article 6 sont fixées par convention. La convention détermine également les règles de leur fonctionnement et les modalités de leur contrôle.

Elle est conclue pour une durée n'excédant pas cinq ans.

Art. 8. - Sauf dispositions contraires de la présente loi, la loi (2) sur les coopératives ainsi que la loi portant réglementation

bancaire ne s'appliquent pas aux institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit.

Chapitre III. - Modalités d'application

Art. 9. - Les institutions ou les organes financiers qui ont pour objet d'exercer des activités de collecte de l'épargne et d'octroi du crédit doivent être préalablement reconnus ou agréés dans les conditions prévues aux articles 13 et 46.

Art. 10. - Nul ne peut se prévaloir dans sa dénomination sociale ou sa raison sociale de l'une ou l'autre des appellations suivantes ou d'une combinaison de celles-ci : « coopérative d'épargne et de crédit » ou « mutuelle d'épargne et de crédit » ou, dans le cas d'une union, d'une fédération ou d'une confédération, selon le cas, « union » « fédération » ou « confédération » de telles coopératives ou « mutuelles », ni les utiliser pour ses activités, ni créer l'apparence d'une telle qualité, sans avoir été préalablement reconnu ou agréé dans les conditions prévues aux articles 13 et 46.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du premier alinéa du présent article est passible des sanctions prévues à l'article 78.

Art. 11. - Les institutions sont régies par les principes de la mutualité ou de la coopération. Elles sont tenues de respecter les règles d'action mutualiste ou coopérative, notamment les suivantes

1° l'adhésion des membres est libre et volontaire;

2° le nombre de membres n'est pas limité;

3° le fonctionnement est démocratique et se manifeste notamment dans les institutions de base, par le principe selon lequel chaque membre n'a droit qu'à une seule voix, quelque soit le nombre de parts qu'ils détiennent;

4° le vote par procuration n'est autorisé que dans des cas exceptionnels et dans les limites prévues par le règlement;

5° la rémunération des parts sociales est limitée;

6° la constitution d'une réserve générale est obligatoire. Les sommes ainsi mises en réserve ne peuvent être partagées entre les membres;

7° les actions visant l'éducation économique et sociale des membres de l'institution sont privilégiées.

Art. 12. - Un décret précise toute disposition de nature à faciliter la constitution, la mise en place et le fonctionnement des institutions. Il indique également leurs mécanismes et modalités de contrôle et de surveillance. Sans limiter la portée de ce qui précède, un décret détermine :

1° les conditions d'éligibilité, de démission, de suspension ou de destitution des membres des organes de l'institution;

2° le rôle des organes de l'institution ainsi que l'étendue, les limites et les conditions d'exercice de leurs pouvoirs;

3° la composition et les caractéristiques du capital social.

Art. 13. - Les institutions de base, affiliées à un réseau, ne peuvent exercer leurs activités sur le territoire () 3, sans avoir été, au préalable, agréées ou reconnues par le Ministre. Une institution de base non affiliée à un réseau doit solliciter l'agrément du Ministre.

L'agrément et la reconnaissance sont prononcés par décision du Ministre. Ils sont réputés avoir été donnés, si un refus motivé n'est pas notifié dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande.

() 3 Etat où est promulguée la loi ou l'ordonnance.

Art. 14. - Les modalités et les conditions de la reconnaissance ou de l'agrément sont déterminées, selon le cas, par décret.

TITRE III. - INSTITUTIONS MUTUALISTES OU COOPÉRATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT A LA BASE

Chapitre premier. - Organisation

Art. 15. - L'autorité de tutelle des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit est le Ministre chargé des Finances.

Art. 16. - Les institutions sont constituées sous forme de sociétés coopératives ou mutualistes à capital variable. L'agrément leur confère la personnalité morale.

Art. 17. - Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et des textes pris pour son application, les statuts de l'institution déterminent notamment l'objet et la durée de l'institution, le siège social, les conditions d'adhésion, de suspension, de démission ou d'exclusion des membres, les modes d'administration et de contrôle.

Art. 18. - Les statuts doivent être établis en 4 exemplaires, dont 2 déposés au greffe de la juridiction compétente. Ils sont accompagnés de la liste des administrateurs et directeurs avec l'indication de leurs profession et domicile.

Toute modification ultérieure des statuts ou de la liste visée ci-dessus, ainsi que les actes ou délibérations dont résulte la nullité ou la dissolution d'une institution ou qui organisent sa liquidation, sont soumis à une obligation de dépôt au greffe et de déclaration écrite au ministre, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'assemblée générale ayant statué sur ces modifications.

Art. 19. - Outre ses fondateurs, peuvent être membres d'une institution, toutes autres personnes qui partagent un lien commun au sens de la présente loi. Chaque membre souscrit au moins une part sociale.

Art. 20. - Au sens de la présente loi, le lien commun s'entend de l'identité de profession, d'employeur, du lieu de résidence, d'association ou d'objectif.

Art. 21. - Toute démission, exclusion ou décès d'un membre donne lieu à l'apurement du solde de ses créances et dettes à l'égard de l'institution.

Après cet apurement, le membre démissionnaire ou exclu ou les ayant-droits du membre décédé ne disposent d'aucun droit sur les biens de l'institution.

Art. 22. - La responsabilité financière des membres vis-à-vis des tiers est engagée à concurrence d'au moins le montant de leurs parts sociales.

Chapitre II. - Fonctionnement

Art. 23. - Au sein d'une même institution, les fonctions de gestion et de contrôle sont exercées par des organes distincts.

Art. 24. - Une institution peut ouvrir des comptes de dépôts à ses membres. Il ne peut en être disposé par chèque ou virement, à l'exclusion des ordres de paiement internes au profit exclusif des membres ou de l'institution. Les autres conditions et modalités de fonctionnement de ces comptes sont déterminées par l'assemblée générale ou le conseil d'administration agissant par délégation de celle-ci.

Art. 25. - Sous réserve des dispositions prévues aux articles 40 et 42, les politiques de crédit de l'institution sont définies par l'assemblée générale ou les organes de gestion agissant par délégation de celle-ci.

Art. 26. - Tout prêt aux dirigeants d'une institution et aux personnes dont les intérêts ou les rapports avec l'institution sont susceptibles d'influencer les décisions de cette dernière doit être autorisé par l'organe habilité à cet effet, par décision prise à la majorité qualifiée prévue aux statuts.

Sont considérées comme dirigeants d'une institution, toutes personnes exerçant des fonctions de direction, d'administration, de contrôle ou de gérance de cette institution.

Art. 27. - L'encours des prêts accordés par l'institution aux personnes visées à l'article 26 ne peut excéder une fraction de ses dépôts fixée par décret.

Art. 28. - L'institution peut conclure des accords avec d'autres institutions similaires, des organisations ou des institutions financières afin d'aider ses membres à acquérir des biens et services offerts par des tierces parties dans le cadre de ses objectifs.

Elle peut souscrire des contrats d'assurance en vue de couvrir les risques liés à son activité et souscrire également toute assurance au profit de ses membres à titre individuel ou collectif.

L'institution peut créer, en tant que de besoin, des sociétés de services en vue de satisfaire les besoins de ses membres et de réaliser ses objectifs, sous réserve de se conformer aux dispositions légales régissant la constitution et le fonctionnement de telles sociétés. En outre, elle peut entreprendre toute autre activité jugée utile pour l'intérêt de ses membres.

Lorsque les sommes engagées au titre des opérations prévues au troisième alinéa excèdent une fraction des risques précisée par décret, l'autorisation du ministre est requise.

Art. 29. - Les dispositions des articles 38, 47 à 50, 52, 53, 59, 60, 62 à 65 s'appliquent aux institutions de base non affiliées à un réseau.

Chapitre III. - Incitations fiscales

Art. 30. - Les institutions sont exonérées de tout impôt direct ou indirect, taxe ou droit afférents à leurs opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit.

Art. 31. - Les membres de ces institutions sont également exonérés de tous impôts et taxes sur les parts sociales, les revenus tirés de leur épargne et les paiements d'intérêts sur les crédits qu'ils ont obtenus de l'institution.

Chapitre IV. - Fusion, scission, dissolution et liquidation

Art. 32. - Deux ou plusieurs institutions de même niveau peuvent se regrouper pour fusionner et former ainsi une nouvelle institution.

Une institution peut se scinder en deux ou plusieurs institutions.

Les conditions et les modalités de la fusion ou de la scission sont précisées par décret.

Art. 33. - La dissolution d'une institution peut être volontaire ou forcée.

La dissolution est dite volontaire lorsqu'elle est décidée à la majorité qualifiée des trois-quarts des membres réunis en assemblée générale extraordinaire. Le ministre en est informé dans les huit jours suivant la date de prise de décision et peut prendre des mesures conservatoires.

La dissolution est dite forcée lorsque la décision émane du ministre ou de l'autorité judiciaire.

Art. 34. - La décision de dissolution entraîne la liquidation de l'institution. Elle doit être assortie de la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par l'assemblée générale extraordinaire lorsque la dissolution est volontaire, par le ministre ou le tribunal, selon les cas, s'il s'agit d'une dissolution forcée.

Art. 35. - Les unions, fédérations et confédérations peuvent être, par la décision de dissolution, associées à la conduite des opérations de liquidation des institutions qui leur sont affiliées ou de leurs organes financiers.

Art. 36. - A la clôture de la liquidation, lorsqu'il subsiste un excédent, l'assemblée générale peut décider de l'affecter au remboursement des parts sociales des membres.

Le solde éventuellement disponible après cette opération est dévolu à une autre institution ou à des œuvres d'intérêt social ou humanitaire.

Art. 37. - Sous réserve des dispositions prévues par la présente loi, la procédure de liquidation s'effectue conformément aux règles relatives à la liquidation des sociétés commerciales.

TITRE IV. - INSTITUTIONS MUTUALISTES OU COOPERATIVES FAITIÈRES

Chapitre premier. - Types de regroupements

Art. 38. - Deux ou plusieurs institutions de base peuvent se regrouper, pour constituer une union.

Une institution de base ne peut être membre de plus d'une union ayant la même vocation.

Les unions ont pour membre les institutions de base dûment agréées ou reconnues.

Art. 39. - Les unions ont pour mission de protéger et de gérer les intérêts de leurs membres, de leur fournir des services de tous ordres, notamment administratif, professionnel et financier en vue de concourir à la réalisation de leurs objectifs.

Elles agissent en qualité d'organisme de surveillance, de contrôle et de représentation des institutions de base qui leur sont affiliées.

Art. 40. - Sous réserve des dispositions de l'article 39, les opérations d'une union consistent principalement à :

1° apporter à ses membres et, s'il y a lieu, à l'organe financier, une assistance technique notamment en matière de gestion, de comptabilité, de finances, d'éducation et de formation;

2° vérifier et contrôler les comptes et les états financiers de ses membres ainsi que, s'il y a lieu, de l'organe financier;

3° inspecter les institutions de base et, s'il y a lieu, l'organe financier;

4° promouvoir des institutions de base;

5° représenter ses membres auprès de la fédération à laquelle elle est affiliée et, si elle ne l'est pas, aux plans national et international.

Art. 41. - Deux ou plusieurs unions peuvent se regrouper pour constituer une fédération. Peuvent également être membres d'une fédération des institutions de base, dans les cas d'exception prévus par décret.

Une union et, le cas échéant, une institution de base ne peuvent être membres de plus d'une fédération ayant la même vocation.

Art. 42. - La fédération assure des fonctions techniques, administratives et financières au bénéfice de ses membres. Elle est notamment chargée :

1° de fournir une assistance technique à ses membres et, s'il y a lieu, à l'organe financier notamment en matière d'organisation, de fonctionnement, de comptabilité, de formation et d'éducation ;

2° d'exercer un contrôle administratif, technique et financier sur ses membres, sur les institutions affiliées à des membres et, s'il y a lieu, les organes financiers ;

3° d'inspecter ses membres, les institutions affiliées à ces membres et, s'il y a lieu, les organes financiers ;

4° d'assurer la cohérence et de promouvoir le développement du réseau, en favorisant la création d'unions et d'institutions ;

5° de représenter ses membres auprès de la confédération, aux plans national et international ;

6° de définir, à l'usage de ses membres et, s'il y a lieu, de l'organe financier, les grandes orientations d'un code de déontologie.

Art. 43. - Sous réserve du respect des dispositions du deuxième alinéa de l'article 51, et des dispositions de l'article 57, la fédération définit les règles applicables, aux plans administratif, comptable et financier, à ses membres et, s'il y a lieu, à l'organe financier.

Dans ce cadre, elle peut définir toutes normes prudentielles applicables à ses membres et à l'organe financier.

Art. 44. - Deux ou plusieurs fédérations peuvent se regrouper pour constituer une confédération.

Peuvent également être membres d'une confédération des unions dans les cas d'exception prévus par décret.

Une fédération et, le cas échéant, une union ne peuvent être membres de plus d'une confédération ayant la même vocation.

Art. 45. - La confédération assure toutes fonctions que lui confient ses membres et, s'il y a lieu, l'organe financier.

CHAPITRE II. DISPOSITIONS COMMUNES AUX UNIONS.

FEDERATIONS ET CONFEDERATIONS

Art. 46. - Aucune union, fédération ou confédération ne peut exercer ses activités sur le territoire (ou sur) sans avoir été préalablement agréée et inscrite sur le registre des institutions tenu par le ministre.

L'agrément est prononcé par arrêté du ministre. Il est réputé avoir été donné, si un refus motivé n'est pas notifié dans un délai de trois mois, à compter de la date de réception de la demande.

Dans le cas d'un organe financier, l'agrément est accordé après avis conforme de la Commission bancaire.

Dans le cas d'une confédération regroupant des fédérations de

plus d'un pays de l'UMOA, l'agrément est accordé par le Ministre du pays où la confédération a son siège social.

Art. 47. - Le retrait d'agrément est, prononcé, par arrêté, du Ministre comme en matière d'agrément et, dans le cas d'un organe financier, après avis conforme de la Commission bancaire. Il doit être motivé et intervenir dans les cas précisés par décret.

Le retrait d'agrément entraîne la radiation de l'institution concernée du registre des institutions et l'arrêt de ses activités dans le délai fixé par l'arrêté de retrait d'agrément.

Art. 48. - Les modalités d'octroi et de retrait de l'agrément sont déterminées par décret.

Art. 49. - L'exercice social court du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante, sauf pour le premier exercice qui débute à la date d'obtention de l'agrément.

Art. 50. - Les états financiers doivent être établis et conservés conformément aux normes usuelles du secteur d'activités.

Art. 51. - Les unions, fédérations ou confédérations doivent veiller à maintenir l'équilibre de leur structure financière ainsi que celui des institutions qui leur sont affiliées, s'il y a lieu, de leurs organes financiers.

A cet égard, elles doivent respecter les normes édictées par décret.

Art. 52. - Les personnes qui concourent à la direction, à l'administration, au contrôle, à la gérance ou au fonctionnement des institutions visées à l'article 51 sont tenues au secret professionnel, sous réserve des dispositions des articles 58, 66 et 68.

Art. 53. - Il est interdit à toute personne visée à l'article 52 d'user des informations dont elle a connaissance dans l'exercice de ses fonctions, pour en tirer un profit personnel ou en faire bénéficier des tiers, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues au titre VI de la présente loi.

Art. 54. - Lorsque plusieurs institutions d'un réseau se voient confier par la loi une même attribution, il leur appartient de déterminer, par règlement, laquelle d'entre elles doit exercer cette attribution.

Chapitre II. Organes financiers.

Art. 55. - Tout réseau peut se doter d'un organe financier. L'organe financier est constitué sous forme de société à capital variable obéissant aux règles prévues à l'article 11 de la présente loi. Il a le statut de banque ou d'établissement financier et est régi, sauf dérogations, par les dispositions de la loi portant réglementation bancaire.

Art. 56. - L'organe financier a principalement pour objet de centraliser et gérer les excédents de ressources des institutions qui l'ont créé.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, il peut :
1° exercer un rôle d'agent de compensation des institutions et assurer leur refinancement, dans les conditions prévues par les statuts ;

2° contribuer à assurer la liquidité des institutions membres et assurer leur solidarité financière interne ;

3° mobiliser des financements extérieurs ou une assistance technique au profit de ses membres ;

4° recevoir, dans les conditions définies par les statuts, des

dépôts du public et contribuer aux placements des ressources mobilisées.

5° effectuer tous dépôts et consentir tous prêts;

6° gérer des fonds de liquidités ou des fonds de garantie et procéder à des investissements.

Pour réaliser leurs objectifs, les organes financiers peuvent émettre des titres et réaliser des emprunts dans les conditions prévues par les législations en vigueur en la matière.

TITRE V. - SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

Chapitre premier. - Contrôle interne

Art. 57. - Toute union, fédération ou confédération est chargée d'assurer le contrôle sur pièces et sur place, des opérations des institutions qui lui sont affiliées et de ses organes financiers. A cet effet, elle peut édicter tous manuels de procédures, sous réserve que ceux-ci soient conformes aux normes édictées en la matière par la Banque centrale ou la Commission bancaire. Elle est tenue de procéder au moins une fois l'an, à l'inspection des institutions qui lui sont affiliées et de ses organes financiers.

Art. 58. - Le contrôle et la surveillance portent sur tous les aspects touchant à l'organisation et au fonctionnement de ces institutions et des organes financiers, en rapport avec les textes législatifs, réglementaires, les statuts et les règlements qui les régissent. Le contrôle doit notamment permettre de procéder à l'évaluation :

1° des politiques et pratiques financières;

2° de la fiabilité de la comptabilité;

3° de l'efficacité du contrôle interne;

4° des politiques et pratiques coopératives.

Les organes chargés de la surveillance et du contrôle ont droit, dans le cadre de cette mission, à la communication, sur leur demande, de tous documents et informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, sans que le secret professionnel ne leur soit opposable.

Art. 59. - Les organes chargés de la surveillance et du contrôle au sein des institutions peuvent recourir à toute assistance technique en vue de les aider à accomplir efficacement leur mission. Leurs agents peuvent être admis, à leur demande ou sur l'initiative des dirigeants, à participer à des réunions des organes de l'institution.

Art. 60. - Les anomalies constatées doivent faire l'objet d'un rapport, assorti de recommandations, adressé au conseil d'administration de l'institution concernée et à l'institution à laquelle elle est affiliée. Dans les trente jours de sa production, copie de ce rapport est transmise au ministre et, dans le cas de l'organe financier, également à la Commission bancaire et à la Banque centrale.

Art. 61. - La fédération peut déléguer certains de ses pouvoirs de contrôle et de surveillance aux unions membres. Il en est de même de la confédération à l'égard de ses membres.

Chapitre II. - Contrôle et surveillance externes

Art. 62. - Toute union, fédération ou confédération est tenue d'élaborer un rapport annuel au terme de chaque exercice social sur une base consolidée. L'organe financier et l'institution de base non affiliée à un réseau doivent également produire un rapport annuel.

Le rapport comprend, en sus des informations sur les activités de l'institution, les états financiers approuvés par l'assemblée

générale, et établis selon les normes déterminées par instructions de la Banque centrale et de la Commission bancaire.

Art. 63. - Les rapports et états financiers annuels sont communiqués au ministre, dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice; ceux des confédérations, des fédérations ou des organes financiers doivent, en outre, être communiqués à la Banque centrale et à la Commission bancaire, dans le même délai.

Art. 64. - Le ministre et, s'agissant des organes financiers, la Banque centrale et la Commission bancaire, sont habilités à demander communication de tous documents, états, statistiques, rapports et tous autres renseignements nécessaires à l'exercice de leur mission.

Art. 65. - Les rapports internes de vérification ou d'inspection sont adressés au ministre et, dans le cas des organes financiers, à la Banque centrale et à la Commission bancaire qui peuvent, en cas d'infractions aux dispositions légales ou réglementaires ou de pratiques préjudiciables aux intérêts des déposants et des créanciers, exiger la mise en œuvre de mesures appropriées de redressement et prendre des sanctions.

Art. 66. - Le ministre peut procéder ou faire procéder à tout contrôle des institutions.

Art. 67. - La Banque centrale et la Commission bancaire peuvent, de leur propre initiative ou à la demande du ministre, procéder à des contrôles sur place des organes financiers et de toutes sociétés sous le contrôle de ces derniers.

Art. 68. - Le secret professionnel n'est opposable ni à la Banque centrale, ni à la Commission bancaire, dans l'exercice de leur mission de surveillance du système financier. En tout état de cause, le secret professionnel n'est pas opposable à l'autorité judiciaire.

Chapitre III. - Administration provisoire

Art. 69. - Le ministre peut, par décision motivée, mettre sous administration provisoire toute institution soit à la demande de l'un des organes de cette institution, soit à la demande d'un organe d'institution à laquelle elle est affiliée ou du réseau qui a créé l'organe financier, soit lorsque la gestion de l'institution met en péril sa situation financière ou les intérêts de ses membres.

Art. 70. - La mise sous administration provisoire entraîne la suspension des pouvoirs des dirigeants qui sont transférés en partie ou en totalité à l'administrateur provisoire.

Art. 71. - La décision de nomination de l'administrateur provisoire précise l'étendue de ses pouvoirs, de ses obligations et la durée de son mandat.

Art. 72. - Le ministre peut mettre fin avant son terme ou proroger la durée du mandat de l'administrateur provisoire. Il peut décider de la mise en œuvre du processus de liquidation lorsque la situation de l'institution concernée l'exige.

TITRE VI. - INFRACTIONS ET SANCTIONS

Art. 73. - Toute infraction aux dispositions de la présente loi est passible de sanctions disciplinaires, pécuniaires ou pénales, selon les cas.

Art. 74. - Suivant la nature et la gravité des infractions commises, le ministre peut prendre les sanctions disciplinaires suivantes : l'avertissement, le blâme, la suspension ou l'interdiction de tout ou partie des opérations, la suspension ou la destitution des dirigeants responsables, le retrait d'agrément. Les sanctions doivent être motivées.

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée par le ministre sans que l'intéressé ou son représentant, assisté éventuellement de tout défenseur de son choix, ait été entendu ou dûment convoqué ou invité à présenter ses observations par écrit.

Art. 75. - Les sanctions disciplinaires prises à l'encontre des organes financiers sont prononcées par la Commission bancaire.

Art. 76. - Tout défaut de communication des statistiques et des informations destinées au ministre, à la Banque centrale et à la Commission bancaire ou requises par ceux-ci, est passible des pénalités suivantes par jour de retard et par omission :

- 1.000 francs durant les 15 premiers jours ;
- 2.000 francs durant les 15 jours suivants ;
- 5.000 francs au-delà.

Le produit de ces pénalités est recouvré pour le compte du Trésor public.

Art. 77. - Les sanctions disciplinaires sont prises sans préjudice des sanctions pénales de droit commun.

Art. 78. - Toute personne qui utilise abusivement les appellations prévues à l'article 10 de la présente loi, sans en avoir reçu la reconnaissance ou l'agrément ou qui crée l'apparence d'être une institution, est passible d'une amende de 500.000 francs à 5 millions de francs. En cas de récidive, elle est passible d'un emprisonnement de deux à cinq ans et/ou d'une amende de 10 à 15 millions de francs.

Art. 79. - Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 500.000 francs à 5 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura communiqué au ministre, à la Banque centrale ou à la Commission bancaire des documents ou renseignements sciemment inexacts ou falsifiés ou se sera opposé à l'un des contrôles visés aux articles 66 et 67.

Art. 80. - Les poursuites pénales sont engagées, par le ministre publics sur saisine du ministre ou de tout autre plaignant.

Dans le cas d'infractions commises par les organes financiers, elles peuvent aussi être engagées sur requête de la Banque centrale ou de la Commission bancaire.

TITRE VII. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 81. - Les institutions et groupements en activité, dûment agréés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont considérés comme agréés ou reconnus d'office sur simple déclaration au ministre. Ils disposent d'un délai de deux ans, à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi, pour se conformer à ses dispositions.

Art. 82. - Des décrets et arrêtés définiront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 83. - Des instructions de la Banque centrale et de la Commission bancaire, déterminent, en tant que de besoin, les dispositions applicables dans leurs domaines de compétence.

Art. 84. - Les décisions du Ministre peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente.

Art. 85. - Sont abrogées, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, toutes dispositions antérieures contraires.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 5 janvier 1995.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 95-05 du 5 janvier 1995

complétant l'annexe à la loi n° 87-23 du 18 août 1987 sur la privatisation

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 23 décembre 1994 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - L'annexe à la loi 87-23 du 18 août 1987 sur la privatisation est complétée ainsi qu'il suit :

ANNEXE II

Entreprises publiques à privatiser totalement

- L'Agence sénégalaise d'assurances pour le Commerce extérieur (ASACE).

- Société nationale de Transports aériens (SONATRA).

- Société nationale d'Etudes et de Promotion industrielle (SONEPI).

Entreprises publiques à privatiser totalement

- Société nationale de Commercialisation des Oléagineux du Sénégal (SONACOS).

- Société nationale de Distribution (SONADIS)

- Société industrielle d'Aménagement urbain du Sénégal (SIAS).

- Les Manufactures sénégalaises d'Arts décoratifs (MSAD)

- La Société sénégalaise des Phosphates de Thiès (SSPT).

- La Société d'Exploitation des Ressources animales du Sénégal (SERAS)

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 5 janvier 1995.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(l'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire à Dakar

16, rue Emile Zola

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire à Dakar, soussigné, le 6 décembre 1994, enregistré à Dakar II bordereau n° 2055/2, le 7 décembre 1994, volume V, folio 188, case 4675 aux droits de : 15.000.000 de francs C.F.A.

La société anonyme dénommée « COFOR » au capital de 43.000.000 de F.C.F., ayant son siège social à Paris : 13, rue Le Sueur et inscrite au registre du commerce et des sociétés de ladite ville sous le n° B 343681169 a cédé et vendu à la société anonyme dénommée « SEHI SENEGAL » au capital de 90.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, 34, Avenue Faidherbe et immatriculée au registre du commerce de ladite ville sous le n° 6423 B un fonds de commerce de forage d'eau sis et exploité à Dakar Km 4,5 Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 100.000.000 de francs C.F.A. s'appliquant :

a) Aux Eléments incorporels, à concurrence de 10.000.000 de francs C.F.A.

b) Aux Eléments corporels, à concurrence de 90.000.000 de francs C.F.A.

L'entrée en jouissance a eu lieu le même jour.

Le présent avis constitue l'unique insertion prévue par l'article 401 du